

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNEUOIS**  
**71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)**



**SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 3 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.

Date de convocation : 25 Juin 2025

**Présents :**

M. BACHELET Robert (Le Villars)	Mme LEFRONT Anne (Tournus)
M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)	M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy)
M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé)	M. PERRE Paul (Chardonnay)
M. COLIN Gérard (Tournus)	M. PERRET Guy (Plottes)
M. DESROCHES Patrick (Viré)	M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon)
Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet)	M. PETIT Gilles (Ozenay)
M. DUMONT Christian (Clessé)	M. PIN Jean-Paul (Tournus)
M. DUMONT Marc (Saint-Albain)	Mme POTHIER Josette (La Truchère)
Mme GABELLE Catherine (Royer)	M. PRECHEUR Bernard (Tournus)
M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. RAVOT Christophe (Tournus)
Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)	Mme SAINT-HILARY Gaëlle (Tournus)
M. IOOS Xavier (Préty)	M. THIELLAND Gérard (Lacrost)
M. JAILLET Stéphane (Saint-Gengoux de Scissé)	M.VARIN René (Tournus)

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. FARAMA Julien (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)	Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à Mme LEFRONT Anne (Tournus)
M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M.VIROT Martin (la Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plottes)
Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)	

**Excusés** : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. VEAU Bertrand (Tournus)

**Absents** : M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M.SANGOY Marc (Bissy -la-Maconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. TALMEY Patrick (Marvailly-Lès-Brancion)

Secrétaire de séance : Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents ou représentés : 31

Membres en exercice : 41

Votants : 31

**OBJET : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIRTOM DE LA VALLEE DE LA GROSNE ET L'INSTITUT PIERRE CHANAY DANS LE CADRE DU PRÊT DES ÉCO-CUPS**

Le premier Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) lancé en 2010 et d'une durée de 5 ans, basé sur le territoire de 3 collectivités (SIRTOM de la Vallée de la Grosne, Communautés de communes du Tournugeois et du Mâconnais Val de Saône) a donné lieu à la signature d'une convention partenariale.

Ce partenariat a permis d'obtenir des droits à des financements, notamment de l'ADEME et du Département de Saône et Loire. Le déblocage de ces fonds était conditionné à l'atteinte d'objectifs qui étaient définis sur la durée du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

D'autre part, il fut proposé d'expérimenter avec le milieu associatif du territoire la mise à disposition de gobelets en plastique réutilisables qui pouvaient être utilisés lors des manifestations des associations. La logistique autour de ces gobelets a donc été déléguée à l'Institut Pierre Chanay de Charnay les Mâcon car il disposait des machines de lavage appropriées à date. La CCMT, quant à elle, a la charge des conventions de prêts avec les associations.

Le jour de la manifestation, ils sont proposés en remplacement des gobelets jetables avec un système de caution (1€ par gobelet par exemple, restitué si le gobelet est ramené). À la fin de la manifestation, les gobelets sont conditionnés puis évacués pour être lavés et stockés.

Actuellement, un nouveau PLPDMA mutualisé entre les adhérents du SMET (dont la CCMT) doit être lancé prochainement et cette mesure fait partie d'une des actions « phare » de prévention. Dans l'attente de trouver un organisme local pour le nettoyage de ces éco-cups, la CCMT souhaite ajouter une date butoir à la convention de prêt des gobelets soit une durée d'un an renouvelable une fois.

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de valider la convention ci-jointe entre la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne et l'Institut Pierre Chanay dans le cadre de la gestion du prêt des éco-cups auprès des associations du territoire ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec le SIRTOM de la Vallée de la Grosne et l'Institut Pierre Chanay pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.  
Au Registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme.

Le Président,  
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance  
Gaëlle SAINT HILARY



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

**Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne**, 16 rue Lieutenant Albert Schmitt, 71250 CLUNY, représenté par sa Présidente, Madame Catherine PEGON, ci-après désigné « SIRTOM »

**La Communauté de Communes du Mâconnais Tournugeois**, 107 rue Cardinal de Fleury ZA du Pas Fleury, 71700 TOURNUS représenté par son Président, Monsieur Christophe RAVOT et ci-après désigné « CCMT »

Et

**L'institut Pierre Chanay (IPC)** et plus particulièrement **l'Institut Médico Educatif (IME)**, 46 rue des Charmilles, 71850 CHARNAY-LES-MÂCON, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane GOUTORBE, ci-après désigné « IME »

### PRÉAMBULE :

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne et la Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois s'engagent dans des actions de réduction des déchets envers les festivals et manifestations de leurs territoires. L'action proposée est le prêt de gobelets et pichets réutilisables à la place de gobelets jetables.

Le SIRTOM est le coordonnateur mandataire pour ce groupement.

L'IME forme et prépare à l'insertion des jeunes en situation de handicap, dans un milieu ordinaire de travail et de vie, grâce à des ateliers préprofessionnels.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir et de formaliser les relations partenariales entre les collectivités et l'Institut Pierre Chanay, concernant le lavage, le transport et le suivi des gobelets réutilisables, des pichets et des caisses de transport.

### **ARTICLE 2 : Obligations des signataires**

#### **2.1 Obligations des collectivités territoriales**

Elles s'engagent à :

- Acheter les gobelets, pichets et caisses de transports (vertes, rouges et jaunes) pour leur propre compte ;
- Fournir les bons de suivi de comptage et les affiches de communication à apposer sur les caisses ;
- Tenir un tableau de suivi partagé des manifestations avec le nombre de gobelets et/ou de pichets à livrer ainsi que le lieu de livraison (Cluny ou Tournus, en fonction du lieu de l'évènement) ;
- À respecter le seuil maximum de gobelets et de pichets empruntés soit 2 100 gobelets (1 500 pour le SIRTOM et 600 pour la CCMT) et 50 pichets (uniquement pour le SIRTOM) par mois.

Durant la période estivale (juillet-août), ce seuil sera abaissé à 3 600 gobelets (2 400 pour Cluny et 1 200 pour la CCMT).

## 2.2 – Obligations de l'institut Pierre CHANAY

L'IME s'engage à :

- Livrer le nombre de gobelets et de pichets réservés ainsi que les caisses de transport (vertes, rouges et jaunes) à Cluny et Tournus au moins trois jours avant la manifestation ;
- Récupérer les gobelets et les pichets sales ainsi que les caisses de transports à Cluny et Tournus, au moins trois jours après la manifestation (sauf pour la période estivale) ;
- Compter le nombre de gobelets et de pichets restitués, et faire remonter cette information aux collectivités via le tableau de réservation commun ;
- Laver, essuyer les gobelets, les pichets et les caisses de transport et les conditionner.

### ARTICLE 3 : Facturation

L'Institut Pierre Chanay facturera tous les semestres au SIRTOM, les prestations de lavage et de transport des gobelets, des pichets et des caisses de transport, fixées à :

- 0.13 € par gobelet lavé ;
- 0.13 € par pichet lavé ;
- 0.50 € par caisse lavée ;
- 15 € aller/retour le transport.

Le SIRTOM, coordinateur de ce groupement, facturera à la CCMT, chaque semestre, le lavage des gobelets et des caisses ainsi que les frais de transport.

### ARTICLE 4 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée d'un an et sera renouvelable une fois par tacite reconduction.

Fait à Cluny, le 03/06/2025

Pour le SIRTOM de la Vallée de  
le Grosne

La Présidente,  
Mme Catherine PEGON

Pour la Communauté de communes  
Mâconnais-Tournaigeois

Le Président,  
M. Christophe RAVOT

Pour l'Institut Pierre Chanay

Le Directeur,  
M. Stéphane GOUTORBE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNEGEOIS**  
**71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)**



**SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 3 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.

Date de convocation : 25 Juin 2025

**Présents :**

M. BACHELET Robert (Le Villars)	Mme LEFRONT Anne (Tournus)
M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)	M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy)
M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé)	M. PERRE Paul (Chardonnay)
M. COLIN Gérard (Tournus)	M. PERRET Guy (Plottes)
M. DESROCHES Patrick (Viré)	M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon)
Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet)	M. PETIT Gilles (Ozenay)
M. DUMONT Christian (Clessé)	M. PIN Jean-Paul (Tournus)
M. DUMONT Marc (Saint-Albain)	Mme POTHIER Josette (La Truchère)
Mme GABRELLE Catherine (Royer)	M. PRECHEUR Bernard (Tournus)
M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. RAVOT Christophe (Tournus)
Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)	Mme SAINT-HILARY Gaëlle (Tournus)
M. IOOS Xavier (Préty)	M. THIELLAND Gérard (Lacrost)
M. JAILLET Stéphane (Saint-Gengoux de Scissé)	M.VARIN René (Tournus)

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. FARAMA Julien (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)	Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à Mme LEFRONT Anne (Tournus)
M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M.VIROT Martin (la Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plottes)
Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)	

**Excusés :** Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. VEAU Bertrand (Tournus)

**Absents :** M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M.SANGOY Marc (Bissy -la-Maconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly-Lès-Brancion)

Secrétaire de séance : Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents ou représentés : 31

Membres en exercice : 41

Votants : 31

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - ANNEE 2024**

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE



Conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 et au décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000, les délégués sont invités à prendre connaissance du rapport relatif au fonctionnement 2024 du service de gestion des déchets ménagers par la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (évolution des coûts, tonnages, évolution du service...).

→ Le Conseil communautaire, prend connaissance du rapport annuel d'activité du Service Public d'élimination des déchets 2024 qui se trouve en annexe.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.  
Au Registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme.

**Le Président,  
Christophe RAVOT**

**La secrétaire de séance  
Gaëlle SAINT HILARY**



# mÂCONNAIS tOURNUGEOIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

107 rue du Cardinal de Fleury

71700 TOURNUS

Tél : 03 85 51 05 56

## BILAN D'EXPLOITATION 2024

*SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ*

*DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS ET ASSIMILÉS*



## TABLE DES MATIERES :

<b>I. CONTEXTE.....</b>	<b>4</b>
<b>II. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE MACONNAIS-TOURNUGEOIS.....</b>	<b>6</b>
A. Compétences mises en œuvre.....	7
B. Territoire desservi.....	7
C. Organisation du service .....	8
<b>III. INDICATEURS TECHNIQUES .....</b>	<b>12</b>
A. Collecte .....	13
1. Collecte des déchets provenant des ménages.....	13
2. Collecte des déchets ne provenant pas des ménages et pris en charge par le service .....	21
B. Traitement .....	22
1. ISDND * (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Chagny.....	22
2. Unité de TRI-Méthanisation-Compostage de Chagny : ECOCEA .....	23
3. Le tri.....	25
➤ Centre de tri des emballages/papiers du SYTEVOM du 01/01/2023 au 13/09/2024 .....	27
➤ Centre de tri des emballages/papiers de Torcy à partir du 16/09/2024 .....	27
C. Mesures de prévention.....	28
1. Actions réalisées pour prévenir la production des déchets ménagers.....	28
2. Actions réalisées pour prévenir les risques et les effets dommageables sur la santé de l'Homme et sur l'environnement des opérations d'élimination des déchets .....	30
D. Moyens humains et matériels.....	31
1. Moyens humains.....	31
2. Moyens matériels.....	31
<b>IV. INDICATEURS FINANCIERS .....</b>	<b>34</b>
A. Modalités d'exploitation du service de gestion des déchets .....	35
1. Collecte et transport .....	35
2. Traitement .....	36
B. Montants annuels des dépenses du service et modalités de financement .....	39
1. Montant annuels des dépenses du service.....	39
2. Détails des dépenses et modalités de financement .....	40
3. Coût global de collecte et traitement des déchets ménagers.....	42
C. Indicateurs complémentaires : détails.....	42
1. Redevance spéciale d'élimination des déchets assimilés .....	42
2. Contribution financière de la DRI et de VNF.....	42
3. Contribution financière pour la déchèterie de Péronne .....	43
4. Recettes perçues au titre de la valorisation matière des produits issus des apports en déchèterie ..	43
5. Recettes perçues au titre de la valorisation matière des produits issus de la collecte sélective .....	43

# Lexique des abréviations (\*)

- ADEME \*** : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- BOM \*** : Benne à Ordures Ménagères
- CCMT \*** : Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois
- CSR \*** : Combustible Solide de Récupération
- DASRI \*** : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
- DEA \*** : Déchets d'Éléments d'Ameublement
- DEEE \*** : Déchet d'Équipement Électrique et Électronique
- DNR \*** : Déchets Non Recyclables
- DDS\*** : Déchets Diffus Spécifiques
- DRI \*** : Direction Régionale des Infrastructures
- ELA \*** : Emballage pour les Liquides Alimentaires
- ETP \*** : Équivalent Temps Plein
- EPCI \*** : Établissement Public de Coopération Intercommunal
- Filières REP \*** : Filières à responsabilité élargie des producteurs
- FFOM \*** : Fraction Fermentescibles des Ordures Ménagères
- ISDND \*** : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
- MBA \*** : Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération
- OMR\*** : Ordures Ménagères Résiduelles
- PLPD \*** : Programmes Locaux de Prévention des Déchets
- SMET \*** : Syndicat Mixte d'étude et de Traitement des Ordures Ménagères
- TGAP \*** : Taxe Générale sur les Activités Polluantes
- TEOM \*** : Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères
- TLC \*** : Textiles, Linges et Chaussures usagés
- VNF \*** : Voies Navigables de France

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE

## I. CONTEXTE

Conformément aux obligations réglementaires (*Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000*) concernant la transparence vis-à-vis des usagers, ce présent rapport a pour objet de rassembler et de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets afin d'informer les administrés sur le service de gestion des déchets ménagers (*coûts, événements marquants, évolution du service*).

Ainsi, ce document sera transmis par la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois dans chacune des mairies des communes membres afin que les administrés puissent le consulter.

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-06-003 statuant sur la fusion et le périmètre de la **Communauté de Communes Maconnais Tournugeois**, celle-ci **regroupe 24 communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Les chiffres clefs de l'exercice concernent **16 339 habitants** (*données Population INSEE 2022*) répartis sur l'ensemble des 24 communes et s'établissent comme suit :

Code commune	Nom de la commune adhérente	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
035	Bissy-la-Mâconnaise	204	3	207
066	Burgy	119	3	122
100	Chardonnay	203	0	203
135	Clessé	891	20	911
156	Cruzille	262	65	327
195	Farges-lès-Mâcon	220	1	221
591	Fleurville	521	8	529
226	Grevilly	30	0	30
094	La Chapelle-sous-Brancion	139	2	141
549	La Truchère	214	6	220
248	Lacrost	710	20	730
576	Le Villars	279	5	284
267	Lugny	859	84	943
284	Martailly-lès-Brancion	143	7	150
305	Montbellet	828	15	843
338	Ozenay	216	2	218
353	Plottes	525	7	532
359	Préty	568	10	578
377	Royer	128	2	130
383	Saint-Albain	534	5	539
416	Saint-Gengoux-de-Scissé	592	6	598
543	Tournus	5 489	338	5 827
550	Uchizy	825	14	839
584	Viré	1 189	28	1 217
		15 688	651	16 339

**Tableau 1 :** Communes adhérentes

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE

## II. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE MACONNAIS- TOURNUGEOIS

## A. Compétences mises en œuvre

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (CCMT\*) exerce les compétences collecte et traitement des déchets sur son territoire, organisées comme suit :

- Collecte en porte-à-porte et traitement des déchets ménagers non valorisables, appelés Ordures Ménagères Résiduelles (OMR\*) en alternance avec les multi-matériaux (emballages légers en mélange avec les journaux revues magazines, au 08/01/2024, voir annexe 4).
- Gestion du quai de transfert pour le transit des OMR\* et des multi-matériaux issues des collectes en porte-à-porte ;
- Collecte sélective en point d'apport volontaire pour le flux « Verre » ;
- Collectes sélectives complémentaires, organisées en porte-à-porte sur la Communes de Tournus uniquement, pour :
  - Emballages légers :
    - En sacs jaunes translucides : pour les administrés du centre-ville uniquement ;
    - En bacs pour certains établissements publics et les petits habitats collectifs ;
  - Verre : pour les restaurateurs uniquement ;
  - Papiers bureautiques : pour les administrations publiques ;
  - Cartons : pour les commerçants et artisans « gros producteurs » qui en font la demande.
- Mise en œuvre d'un programme d'action de prévention des déchets et des actions de communication.

## B. Territoire desservi

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion de l'ex-Communauté de Communes du Tournugeois et l'ex-Communauté de Communes Mâconnais-Val-de-Saône (fusion au 01 janvier 2017).



**Figure 1 :** Localisation des communes membres de la CCMT

Les 24 communes représentent 16 339 habitants sur un territoire de 217,9 km<sup>2</sup> (75 habitants au km<sup>2</sup>).

## C. Organisation du service

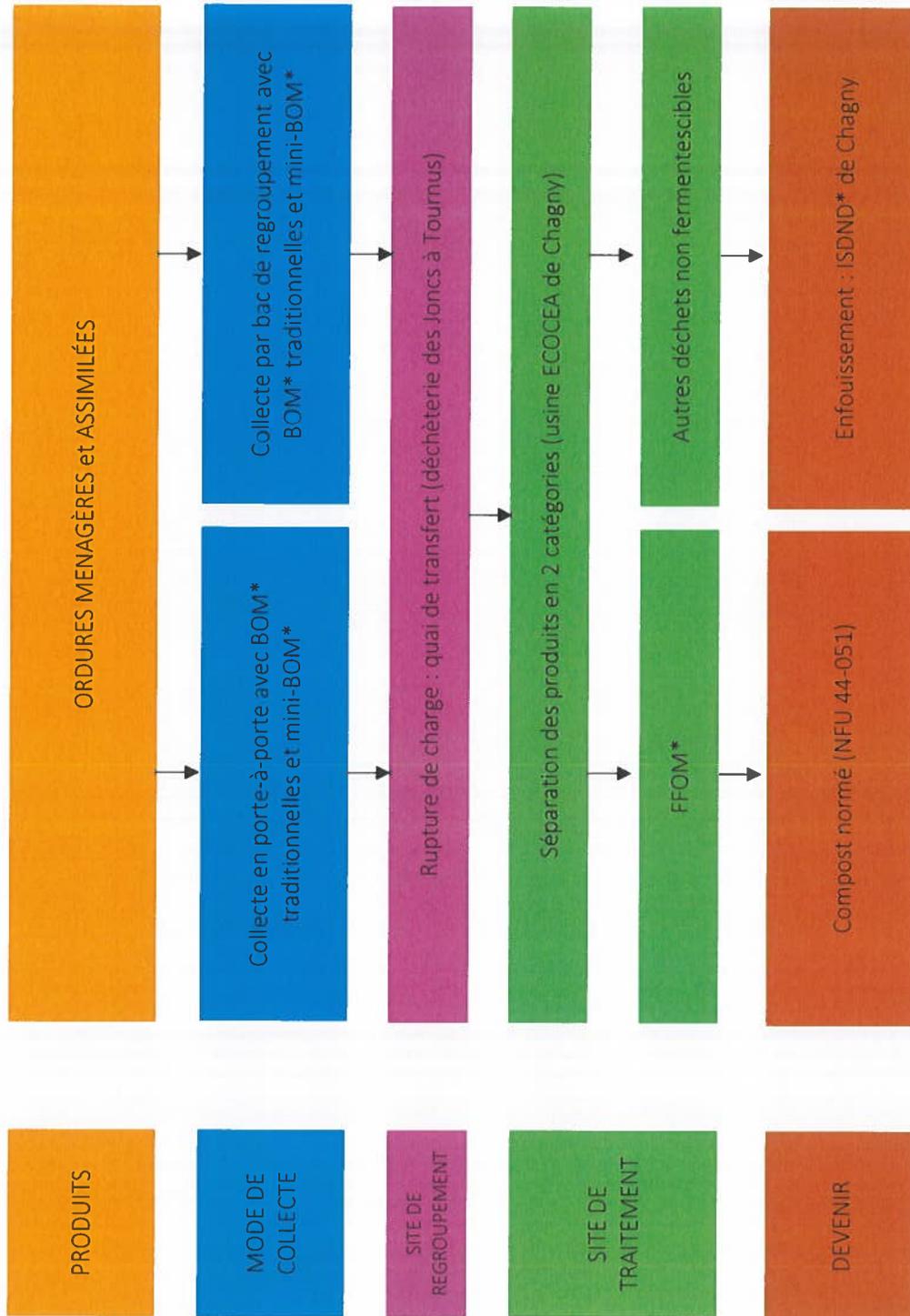
L'organisation de la Communauté de Communes en matière de collecte et de traitement des déchets est décrite dans les schémas des pages suivantes.

- **Le schéma 1 concerne :**  
Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

- **Les schémas 2a et 2b concernent :**  
Les produits collectés dans les déchèteries

**SCHÉMA 1**

**Organisation de la collecte et du traitement des OM\* et assimilées au 31/12/2022**



Produits par les usagers de la CCMT \*

Collecte réalisée en régie par la CCMT \*

Géré en régie par la CCMT \*

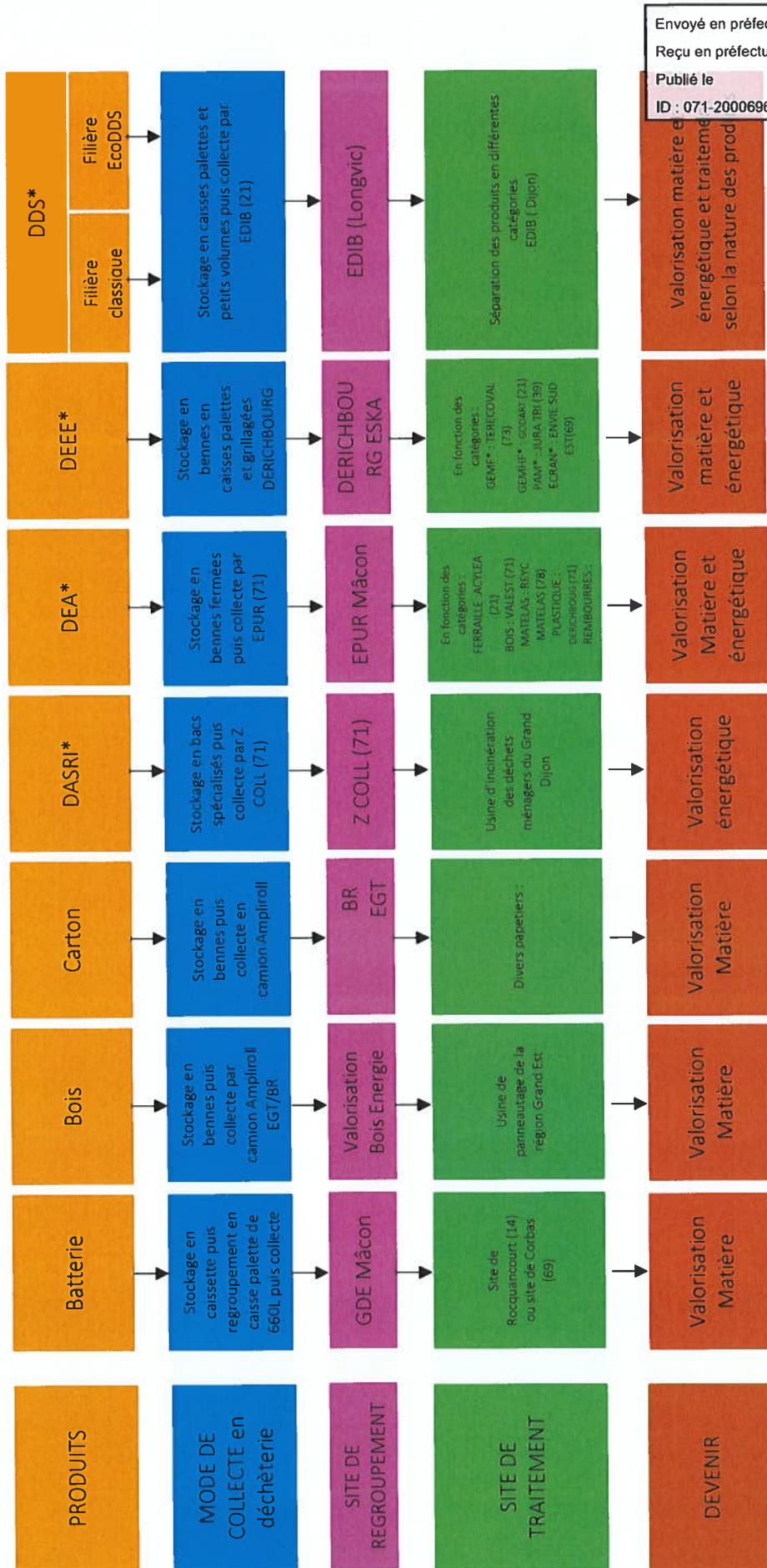
SMET\* de Chagny

Envoyé en préfecture le 08/07/2025  
 Reçu en préfecture le 08/07/2025  
 Publié le  
 ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE

**Figure 2 :** Organisation de la collecte et du traitement des OM\* et assimilées

\* FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères – BOM : Bennes à Ordures Ménagères – ISDND : Installation de Stockage de Dangereux – SMET : Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères

SCHÉMA 2a Organisation de la collecte et du traitement des produits collectés dans les déchèteries au 31/12/2022



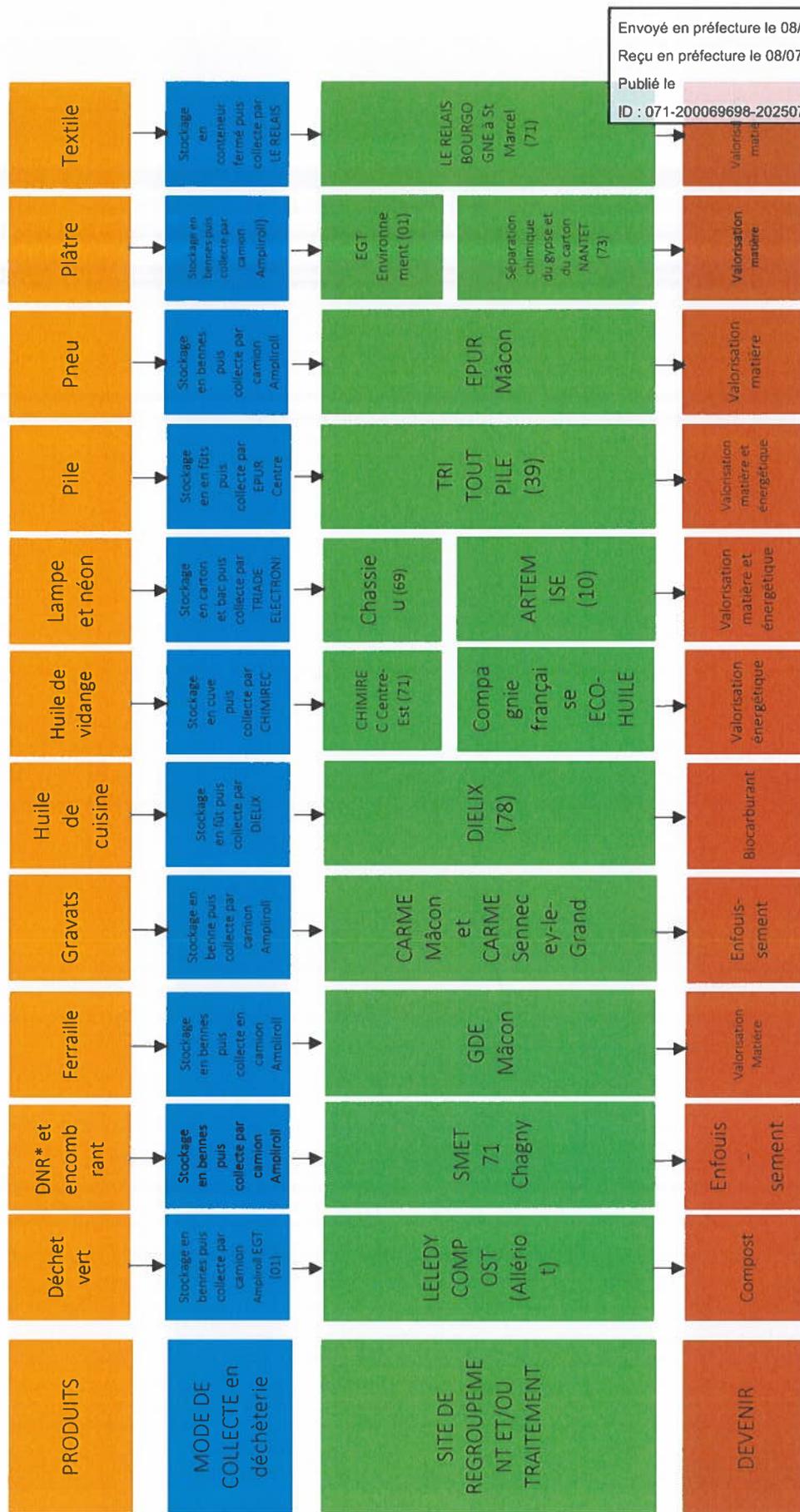
Envoyé en préfecture le 08/07/2025  
 Reçu en préfecture le 08/07/2025  
 Publié le  
 ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE



\* DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux – DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement – DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques – DDS : Déchets Diffus Spécifiques - GEMF : Gros Électroménagers Froid – GEMHF : Gros Électroménagers Hors Froid – PAM : Petits Appareils en Mélange

Figure 3 : Produits collectés en déchèterie 1/2

SCHÉMA 2a Organisation de la collecte et du traitement des produits collectés dans les déchèteries au 31/12/2021



Envoyé en préfecture le 08/07/2025  
 Reçu en préfecture le 08/07/2025  
 Publié le   
 ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE

Figure 4 : Produits collectés en déchèterie 2/2

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE

### III. INDICATEURS TECHNIQUES



## A. Collecte

### 1. Collecte des déchets provenant des ménages

La description du service minimum (moyens humains et matériels) nécessaire à l'exécution des missions opérationnelles quotidiennes de collecte se trouve en annexe 2.

#### a) Collecte des ordures ménagères

##### - NOMBRE D'HABITANTS

Le nombre d'habitants desservis en porte-à-porte ou en points de regroupement de proximité, est de 15 339.

Les 1 000 habitants environ du centre-ville de Tournus sont collectés en points d'apport volontaire.

La collecte en porte-à-porte est effectuée en régie tandis que la collecte en points d'apport volontaire est effectuée par l'intermédiaire d'une prestation de service.

##### - FRÉQUENCE DE COLLECTE

La fréquence de collecte s'étend d'une fois par quinzaine à deux fois par semaine (accès 24h/24 et 7j/7 en PAV au centre-ville de Tournus à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024), en fonction de la densité de population :

ZONAGE	TOURNUS			Communes rurales
	Centre-ville <sup>(a)</sup>	Habitat vertical	Autres quartiers	<sup>(b)</sup> (voir ci-dessous)
Fréquence hebdomadaire	2 puis en PAV au 01/06/2024	2	0.5	0.5

**Tableau 2 :** Fréquence hebdomadaire de collecte

(a) : Délimité d'Ouest en Est par la Saône, et la RN6 puis du Nord au Sud par l'abbaye et la rue Rougelet

(b) : BISSY, BURGY, CHARCUBLE, CHARDONNAY, CLESSE, CRUZILLE, FARGES-LES-MACON, FLEURVILLE, GREVILLY, LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION, LA TRUCHERE, LACROST, LE VILLARS, LUGNY, MARTAILLY-LES-BRANCION, MONTBELLET, OZENAY, PLOTTES, PRETY, ROYER, ST ALBAIN, ST GENGOUX DE SCISSE, UCHIZY, VIRE

Les habitants du centre-ville de Tournus sont concernés par une collecte en points d'apport volontaire avec contrôle d'accès par badge (à récupérer gratuitement la première fois à l'accueil de la Communauté de Communes). 13 colonnes sont réparties dans ce périmètre (voir Annexe 5). Ces colonnes, dont l'emplacement a été validé au préalable par l'Architecte des Bâtiments de France, permettent d'individualiser la production d'ordures ménagères par foyer en amont de la comptabilisation de cette production dans le cadre de la mise en place d'une taxe incitative sur le territoire.

##### - TONNAGE COLLECTÉ

		TONNAGE COLLECTÉ EN 2023	TONNAGE COLLECTÉ EN 2024	VARIATION 2024/2023
Ordures ménagères résiduelles		3 001	2 066,66	- 31 %
Déchets municipaux assimilables aux OM	DRI * SENNECEY-LE-GRAND	28,95	34,20	+ 18 %
	DRI * FLEURVILLE	12,47	18,15	+ 46 %
	DRI * « Voie bleue »	5,10	8,99	+ 76 %
<b>TOTAL</b>		<b>3 047,52</b>	<b>2 128</b>	<b>- 31 %</b>

**Tableau 3 :** Tonnage et évolution des déchets d'OM \* et assimilés collectés

N.B. : les déchets municipaux assimilables aux OM \* pris en charge par notre collectivité sur le quai de transfert de la CCMT \* à Tournus et collectés par la DRI \* sont des ordures ménagères collectées sur les bords de la route départementale qui va de Sennecy-Le-Grand à Fleurville ainsi que le long de la voie bleue.

Ces déchets, qui ne sont pas uniquement collectés sur notre territoire intercommunal et pour lesquels notre collectivité n'a aucune obligation de prise en charge, sont facturés aux services de la DRI \*.

**b) Apport volontaire en déchèteries**

Les 2 déchèteries de la Communauté de Communes se situent à :

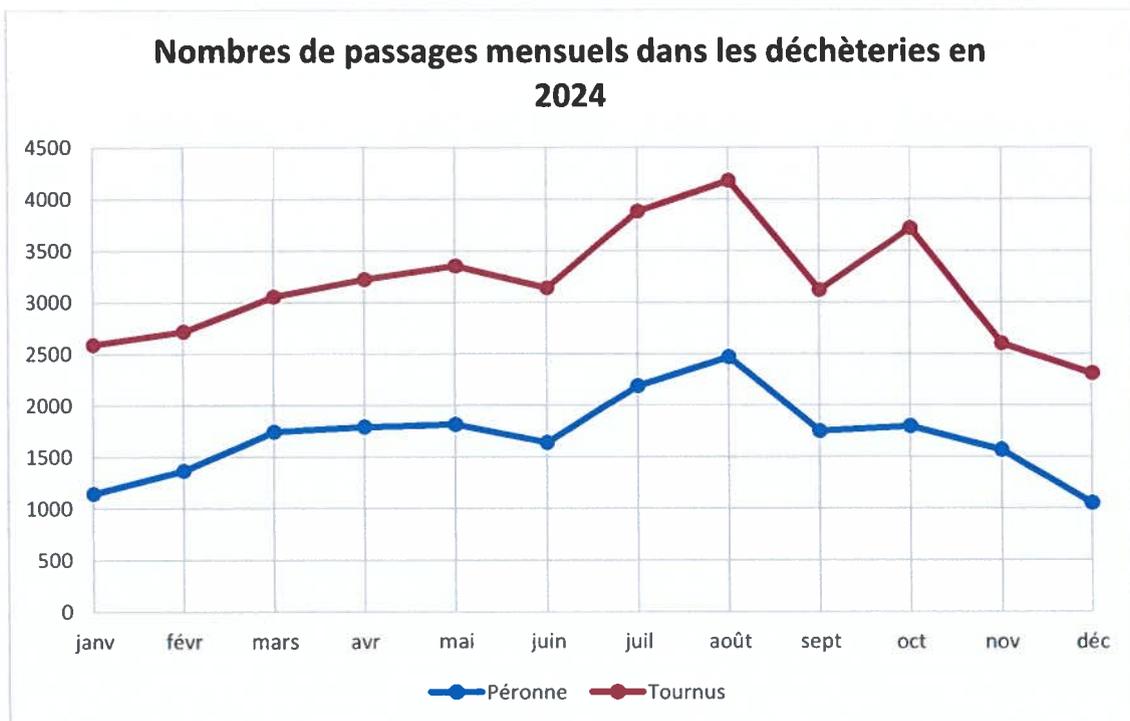
- Tournus (déchèterie réhabilitée en 2001)
- Péronne (déchèterie ouverte depuis 2001)

Ces deux déchèteries sont gérées par la CCMT en régie (gardiennage et collecte). D'un point de vue réglementaire, la Communauté de Communes a pour seule obligation de prendre en charge les déchets des particuliers. Les déchets des professionnels sont tolérés sous certaines conditions de tarification décrites en annexe 1.

Les jours et heures d'ouvertures des déchèteries sont les suivants (selon la délibération n°2024/34) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>HORAIRES D'HIVER (en dehors de la période estivale)</b>							
<b>Tournus</b>	-	14h-17h	9h-12h   14h-17h	9h-12h   14h-17h	9h-12h   14h-17h	9h-12h   13h30-17h	-
<b>Péronne</b>	-	14h-17h	-	9h-12h   14h-17h	-	-	14h-17h
<b>HORAIRES D'ÉTÉ (du 2<sup>ème</sup> lundi de juin au 3<sup>ème</sup> lundi de septembre)</b>							
<b>Tournus</b>	7h - 13h	7h - 13h	7h - 13h	7h - 13h	7h - 13h	7h - 13h	-
<b>Péronne</b>	7h - 13h	-	7h - 13h	-	7h30 - 12h30	7h - 13h	-

**Tableau 4 :** Horaires d'ouvertures des deux déchèteries du territoire



En 2021, la Communauté de Communes a mis en place un contrôle d'accès en déchetterie. On compte actuellement plus de 9 130 cartes d'accès de créés (particuliers = 95,2 %, professionnels = 4,8 % et temporaires = 0,1 %) (dont 740 cartes créées en 2024, 744 en 2023).

Sur l'année 2024, on dénombre 58 224 passages dans les deux déchetteries de la collectivité (59 898 en 2023).

**À Péronne, 99,7 % des usagers sont des particuliers et 0,3 % des professionnels.**

**À Tournus, 92,1 % des usagers sont des particuliers, 7,8 % des professionnels et 0,1 % des temporaires.**

On relève des pics de fréquentation journaliers avec un maximum le 10 mai (237 passages) à Tournus et le 11 mai (217 passages) à Péronne.

Toutes les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

Il faut savoir qu'en raison de l'évolution ces vingt dernières années des périmètres de plusieurs Communautés de Communes, la déchèterie de Péronne est située sur une commune extérieure au périmètre de notre Communauté de communes. Ainsi, une convention a été signée avec la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA \*) afin d'autoriser les habitants des communes de Péronne, Azé et Saint Maurice-de-Satonnay à accéder également à cette déchèterie. Ces communes comptabilisent au total 2 283 habitants (*données Population INSEE 2022*) et la Communauté d'Agglomération MBA\* verse chaque année une participation financière calculée au prorata du nombre d'habitants de ces trois communes qui accèdent à la déchèterie et en fonction des charges liées au fonctionnement de la déchèterie.

Les déchets acceptés dans les déchèteries de la Communauté de Communes sont :

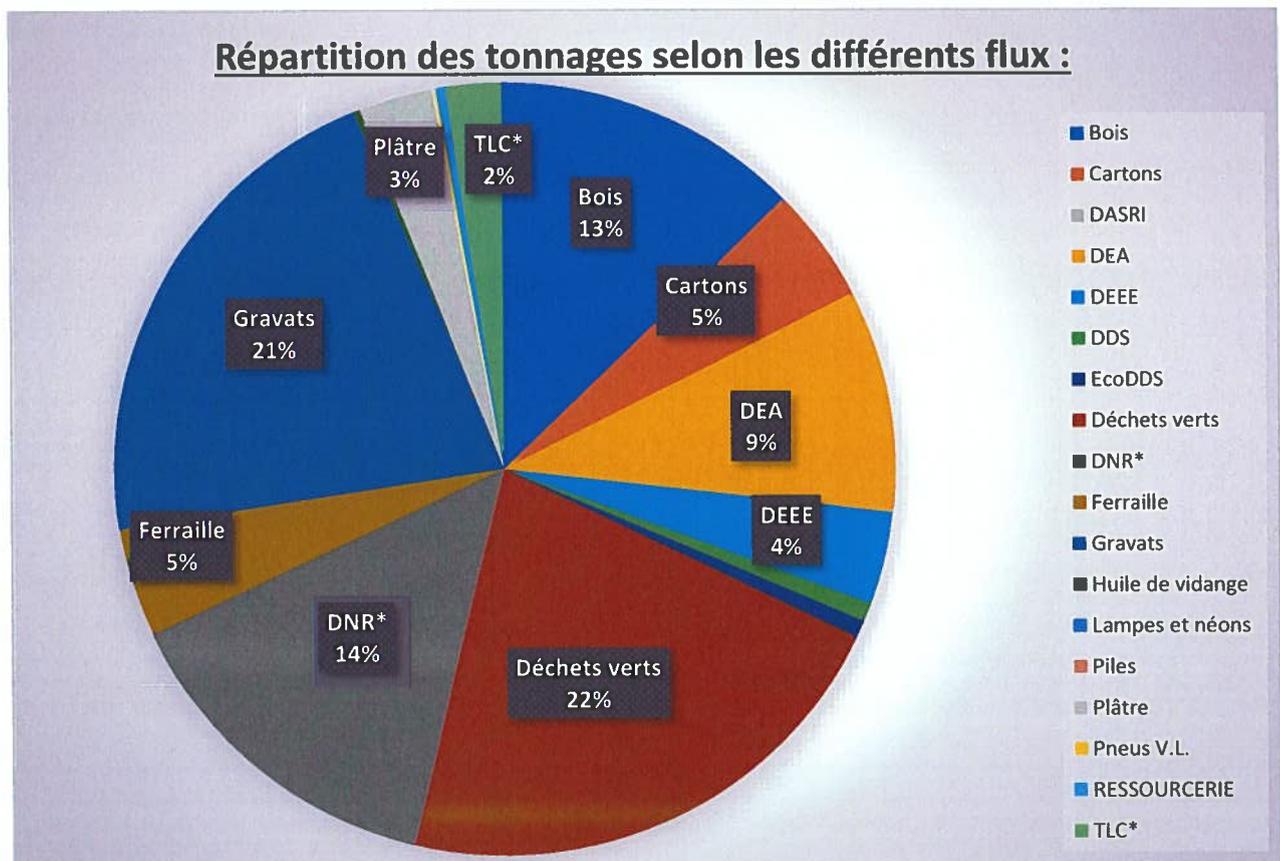
- Batteries, piles ;
- Bois ;
- Cartons ;
- Cartouches d'imprimantes ;
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI \*) ;
- Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA \*) ;
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE \*) ;
- Déchets Diffus Spécifiques : acides, bases, solvants, bombes, aérosols, restes de désherbants, peintures, vernis, colles, graisses, etc. (DDS \*) ;
- Déchets verts (diamètre inférieur à 12 cm) hors tonte de pelouse à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- DNR (Déchets Non Recyclables) et encombrants ;
- Ferrailles ;
- Gravats ;
- Huiles de vidange et de cuisine ;
- Lampes et néons ;
- Piles ;
- Plâtre ;
- Pneus ;
- Textiles.

**Les apports d'amiante et de fibrociment sont interdits dans les deux déchèteries de la collectivité.**

Évolution des tonnages en déchetteries entre 2023 et 2024 :

FLUX	Tonnages 2023	Tonnages 2024	Variation 2024/2023
Bois	573,96	615,40	+ 7 %
Cartons collectés en déchèterie	235,61	230,66	- 2 %
DASRI	0,04	0,06	+ 50 %
DEA	451,47	450,52	0 %
DEEE	195,10	189,08	- 3 %
Déchets Diffus Spécifique DDS	38,65	36,99	- 4 %
Déchets Diffus Spécifique EcoDDS	34,38	34,67	+ 1 %
Déchets verts	995,64	1043,88	+ 5 %
DNR * / Encombrants	740,76	688,25	- 7 %
Ferraille	234	220,73	- 6 %
Gravats	931,63	1024,76	+ 10 %
Huile de vidange	9,41	9,42	0 %
Lampes et néons	1,90	1,10	- 42 %
Piles	3,42	2,82	- 18 %
Plâtre	157,24	150,46	- 4 %
Pneus V.L.	8,44	6,78	- 20 %
RESSOURCERIE	38,21	19,26	- 50 %
Textiles, Linges et Chaussures	93,35	112,43	+ 20 %
<b>TOTAL TOUS FLUX CONFONDUS</b>	<b>4 743,21</b>	<b>4 837,24</b>	<b>+ 2 %</b>

Tableau 5 : Tonnages collectés en apport volontaire dans les déchèteries et évolution



Les deux flux d'apports majoritaires sont les déchets verts (22 %) et les gravats (21 %). On retrouvait également ces deux flux majoritaires et en quantités importantes au cours des années précédentes.

### c) Collecte des emballages ménagers recyclables

Comme décrit en partie II. A., les flux de collecte sélective des ménages (emballages et papiers) sont réalisés en porte-à-porte depuis le 08/01/2024. Seuls quelques points d'apport volontaire subsistent, notamment au centre-ville de Tournus, à proximité des lieux touristiques et pour l'habitat collectif pour maintenir une bonne qualité du tri. Pour des raisons techniques, les administrés du centre-ville de Tournus bénéficient également d'une collecte en porte-à-porte pour les emballages légers ; à cet effet, des sacs jaunes translucides sont mis à disposition à l'accueil de la Communauté de Communes et remis gratuitement aux habitants de ce secteur.

Quant au flux verre, il est collecté en points d'apport volontaire, réparties uniformément sur le territoire.

#### ➤ COLLECTE EN PORTE-À-PORTE (MISE EN PLACE DES TROIS FLUX DEPUIS 1998) :

Les flux concernés sont les suivants :

- Journaux, revues, magazines ;
- Bouteilles, bidons et flacons en plastique, emballages en aluminium, emballages en acier, briques alimentaires ELA \* (Emballages pour Liquides Alimentaires), cartonnets ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Communauté de Communes a mis en place l'extension des consignes de tri sur les emballages (annexe 3). Ainsi, de nouvelles catégories d'emballages sont venues s'ajouter au tri dans le sac jaune/bac jaune/point d'apport volontaire. En voici une liste non exhaustive (voir mémo-tri en annexe 3) :

- Pots en plastique avec opercule (yaourt, beurre, crème...) ;
- Barquettes alimentaires en plastiques, aluminium et polystyrène ;
- Blister en plastique (pack d'eau...) et en aluminium (plaquette de médicaments vides...) ;
- Sacs en plastiques ;
- Sachets en plastiques (confiseries, fruits/légumes...) et en aluminium (chips...) ;
- Tubes (dentifrice...).

Des collectes sélectives complémentaires sont organisées en porte-à-porte sur la commune de Tournus. Elles concernent :

- o Les emballages légers :
  - En sacs jaunes translucides, pour les administrés du centre-ville le jeudi,
  - En bacs pour les établissements publics et les petits habitats collectifs, le jeudi également.
- o Le verre : pour les restaurateurs uniquement, le jeudi les semaines impaires.
- o Les cartons : pour les commerçants, restaurateurs et artisans « gros producteurs » de Tournus, le jeudi.

La collecte en porte-à-porte des papiers de bureaux pour les administrations a donc été supprimé car ces papiers sont ramassés en mélange avec les emballages dans les bacs jaunes.

L'intégralité de ces collectes en porte-à-porte sont réalisées en régie.

➤ COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE :

Les différents flux de collecte sélective sont identifiés par le même code couleur sur tout le territoire de la collectivité, à savoir :

- Bouteilles, bidons et flacons en plastique, emballages en aluminium, emballages en acier, briques alimentaires ELA (Emballages pour Liquides Alimentaires), cartonnettes, pots de yaourts, journaux, magazines ... – **plastron JAUNE** ;
- Bouteilles, pots et bocaux en verre – **plastron VERT**.

Concernant le flux « Verre », il y a un total de 85 emplacements contenant un total de 102 colonnes en 2024.

De plus, il reste un total de 20 colonnes emballages/journaux/magazines sur 10 emplacements (centre-ville de Tournus, à proximité des lieux touristiques et pour l'habitat collectif à Tournus).

Le parc de colonnes de tri Verre et Emballages/Journaux/Magazines est collecté entièrement en régie depuis le 08/01/2024 avec un véhicule de type « camion-grue » (voir D, 2.). La différence de modalité de collecte qui demeurerait jusqu'à ce jour, pour des raisons techniques principalement, a été modifiée de points d'apport volontaire à porte-à-porte pour simplifier le geste de tri des usagers (hors flux « Verre »).

	TONNAGE COLLECTÉ EN 2023	TONNAGE COLLECTÉ EN 2024	Variation 2024/2023
Apport volontaire (2023) puis Porte-à-porte : Journaux, Revues, Magazines et Emballage légers (emballage plastique/métal/brique alimentaire, cartonnette, pots en plastique, sacs et sachets ...)	763,86 (305,22 tonnes de journaux et 458,64 tonnes d'emballages légers)	1 052,44	+ 38 %
Apport volontaire : Verre	853,04	788,64	- 8 %
Porte-à-porte Papiers bureautiques (administrations) : en mélange avec la collecte des emballages	2,82	/	Bac jaune/sac jaune
Porte-à-porte Emballages légers en mélange avec les journaux et magazines (centre-ville de Tournus)	55,53	64,48	+ 16 %
Porte-à-porte Verre (restaurateurs)	35,08	42,50	+ 21 %
Porte-à-porte Cartons (gros producteurs)	60,23	9,72	- 84 %
<b>TOTAL TOUS FLUX CONFONDUS</b>	<b>1 770,56</b>	<b>1 957,78</b>	<b>+ 11 %</b>

**Tableau 6 :** Tonnage des flux de collecte sélective collectés en points d'apports volontaires/porte-à-porte et évolution

*d) Autre collecte réalisée en apport volontaire*

La Communauté de Communes est en convention de partenariat avec l'association LE RELAIS Bourgogne pour la collecte des Textiles, Linges et Chaussures usagés (TLC \*). Les tonnages collectés sont triés sur le site de Relais Bourgogne à Saint-Marcel (71). En 2024, ce flux a été collecté par l'intermédiaire de 15 points d'apport volontaire et les tonnages réceptionnés par l'éco-organisme (REFASHION, anciennement ECOTLC) de valorisation s'élèvent à 112,43 tonnes. Une augmentation de 20 % par rapport à 2023 (93,35 tonnes).

## e) Bilan général des tonnages produits par les usagers – année 2024

Population prise en compte :

- Pour la collecte « OMR\* » et « Collecte sélective des recyclables hors professionnels » : population CCMT\*, soit 16 339 habitants ;
- Pour l'apport volontaire en déchèterie : population CCMT\* + population des communes de Péronne, Azé et Saint Maurice-de-Satonnay, soit 18 622 habitants (a) ;
- Pour la collecte des sacs jaunes d'emballages en porte-à-porte du centre-ville de Tournus : 1 700 habitants environ (b) ;
- Pour la collecte des cartons et verre des professionnels : environ 50 entités (c).

	FLUX	Tonnages 2023	Tonnages 2024	En kg/hab/ 2024	Variation en kg/hab 2024/2023
Collecte en PAP + PAV + apports en déchèterie des OMR	Ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères et déchets municipaux)	3 001	2 066,66	126	- 31 %
	<b>TOTAL « OM » (avec DRI)</b>	<b>3 047,52</b>	<b>2 128</b>	<b>130</b>	<b>- 31 %</b>
Collecte en déchèterie (a)	Bois	573,96	615,40	33	+ 7 %
	Cartons collectés en déchèterie	235,61	230,66	12	- 2 %
	DASRI	0,04	0,06	0	+ 50 %
	DEA	451,47	450,52	24	0 %
	DEEE	195,10	189,08	10	- 3 %
	Déchets Diffus Spécifique DDS	38,65	36,99	2	- 4 %
	Déchets Diffus Spécifique EcoDDS	34,38	34,67	2	+ 1 %
	Déchets verts	995,64	1 043,88	56	+ 5 %
	DNR* / Encombrants	740,76	688,25	37	- 7 %
	Ferraille	234	220,73	12	- 6 %
	Gravats	931,63	1 024,76	55	+ 10 %
	Huile de vidange	9,41	9,42	1	0 %
	Lampes et néons	1,90	1,10	0	- 42 %
	Piles	3,42	2,82	0	- 18 %
	Plâtre	157,24	150,46	8	- 4 %
	Pneus V.L.	8,44	6,78	0	- 20 %
	RESSOURCERIE du Pas Fleury	38,21	19,26	1	- 50 %
	Textiles, Linges et Chaussures	93,35	112,43	6	+ 20 %
<b>TOTAL « DECHETERIES » (a)</b>	<b>4 743,21</b>	<b>4 837,24</b>	<b>260</b>	<b>+ 2 %</b>	
Collecte sélective (emballages, papiers et verre)	Apport volontaire en 2023 puis Porte-à-porte en 2024 : Journaux Revues Magazines et Emballages légers (emballage plastique, métal, brique alimentaire, cartonnette...)	763,86	1 052,44	64	+ 38 %
	Apport volontaire : Verre	853,04	788,64	48	- 8 %
	<b>TOTAL « CS EN PAP » hors Centre-Ville Tournus</b>	<b>1 616,19</b>	<b>1 841,08</b>	<b>113</b>	<b>+ 14 %</b>
	<b>TOTAL « CS EN PAP » Centre-Ville Tournus (b)</b>	<b>55,53</b>	<b>62,48</b>	<b>37</b>	<b>+ 13 %</b>
	Porte-à-porte : Papiers bureautiques	2,82	0	0	/
	Porte-à-porte : Verre (restaurateurs)	35,08	42,50	850	+ 21 %
	Porte-à-porte : Cartons (gros producteurs)	60,23	9,72	194	- 84 %
	<b>TOTAL « COLLECTE SÉLECTIVE EN PAP PROS » (c)</b>	<b>98,13</b>	<b>52,22</b>	<b>1 044</b>	<b>- 47 %</b>
<b>SYNTHÈSE DES TONNAGES</b>		<b>9 561,25</b>	<b>8 921,02</b>	<b>539</b>	<b>- 7 %</b>

Tableau 7 : Bilan général et évolution des tonnages produits par les usagers du territoire de la CCMT

## f) Synthèse des flux valorisables / non valorisables

Année 2023

SYNTHÈSE	Flux valorisables			Flux non valorisables gravats compris			Tonnage soumis à TGAP		
	Destinés au réemploi, à la valorisation matière ou à la valorisation énergétique			Destinés à l'enfouissement			Flux non valorisables hors gravats		
	Tonnage		Variation 2024 / 2023	Tonnage		Variation 2024 / 2023	Tonnage		Variation 2024 / 2023
	2023	2024		2023	2024		2023	2024	
Collecte en porte-à-porte OMR*	1 432,33	1 000,16	- 30 %	1 615,18	1 127,84	- 30 %	1 615,18	1 127,84	- 30 %
Collecte en déchèteries	3 070,82	3 124,23	+ 2 %	1 672,39	1 713,01	+ 2 %	740,76	688,25	- 7 %
Collecte en PAV ou en PAP (emballage, verre...)	1 769,85	1 955,78	+ 11 %	0	0	/	0	0	/
<b>TOTAL</b>	<b>6 273</b>	<b>6 080,17</b>	<b>- 3 %</b>	<b>3 287,57</b>	<b>2 840,85</b>	<b>- 14 %</b>	<b>2 355,94</b>	<b>1 816,09</b>	<b>- 23 %</b>

Tableau 8 : Synthèse et évolution des flux valorisables / non valorisables

L'enfouissement des déchets (ordures ménagères et DNR) a diminué de 23 % entre 2024 et 2023.

#### Observations :

- La production d'OMR\* a diminué de - 31 % par rapport à 2023. Cette différence s'explique en partie grâce à la mise en place de l'extension des consignes de tri des emballages au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tri à la source généralisé des biodéchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la collecte en C 0.5 avec le passage en porte-à-porte pour les recyclables au 08/01/2024. On s'attend à une diminution continue due à la future comptabilisation de la production d'ordures ménagères en 2025 pour le passage en TEOMI à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Le montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (ou TGAP \*) est toujours amené à augmenter à l'avenir : cette taxe est appliquée à chaque tonne enfouie. Elle s'élève à 59 € HT (hors taxes) en 2024 et s'élèvera à 65 € HT en 2025 (multipliée par 2,6 en 5 ans = 25 € HT en 2020). D'où l'importance de réduire le tonnage destiné à l'enfouissement (représenté ici par les flux non valorisables hors gravats).
- En 2024, le marché de la collecte sélective a permis d'éviter au maximum l'enfouissement des refus de tri tout en les valorisant (valorisation énergétique par CSR et rachat matière).
- En 2024, un usager de notre territoire a produit en moyenne 541 kg de déchets, tous flux confondus, soit une diminution de - 7 % entre 2024 et 2023 (573 kg en 2023, hors collecte à part des professionnels des cartons et du verre).

## 2. Collecte des déchets ne provenant pas des ménages et pris en charge par le service

Les déchets produits par les entreprises et les commerces sont collectés par les véhicules de la CCMT \* dans le cadre des circuits établis pour la collecte des déchets des ménages. Aucune sujétion technique particulière n'est nécessaire compte tenu des volumes produits.

Ces déchets entrent dans le champ d'application de la redevance spéciale (RS).

Sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournaigeois, la RS était appliquée à partir d'une production de 1 200 L d'ordures ménagères par semaine (délibération du Conseil Communautaire en date du 26/01/2017) avec un tarif au litre de 0,04 €.

Ce tarif a été réévalué à la suite de la délibération en date du 23/03/2023 afin d'abaisser le seuil de 1 200 L à 660 L par semaine et de fixer le tarif au litre à 0,06 €.

Au 31 décembre 2024, une vingtaine d'établissements étaient assujettis à cette redevance.

L'ADEME estime une densité de 300 kg /m<sup>3</sup> pour les ordures ménagères.

1 litre est égal à 0,001 \* 300 = 0,3 kg soit 0.0003 tonnes. Les 3 296 250 litres estimés à partir des relevés de terrain (4 677 808 en 2023) de volume total de bacs présentés à la collecte des professionnels assujettis à cette redevance sont équivalents à **988** tonnes d'ordures ménagères soit une diminution de - **30 %** par rapport à 2023 (1 403 tonnes).

Sur l'année 2024, nous avons produit 2 128 tonnes d'ordures ménagères dont quasiment la moitié (46 %) proviennent des professionnels.

Cette diminution peut s'expliquer par la distribution des bacs jaunes pour le tri et les bacs gris avec une puce pour les ordures ménagères fin 2023 à tous les usagers du territoire (dont les professionnels). En effet, nous constatons que la majorité des professionnels fournissent des efforts de tri considérables. Ceux qui étaient assujettis à la redevance spéciale en 2023 et qui ont connu une augmentation de leur facture causée par l'abaissement du seuil (une vingtaine en 2024 contre une trentaine en 2023) ont eu tendance à mieux trier leurs déchets.

Toutefois, il est important de noter que les relevés par les agents de collecte ne sont que des estimations (volume moyen annuel calculé sur 4 relevés par an, avec prise en compte de la saisonnalité notamment). Le nombre de levées sera calculé au plus juste en 2025 lorsque les bacs d'ordures ménagères pucés seront identifiés par le camion lors de la collecte.

## B. Traitement

### 1. ISDND \* (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Chagny

#### a) Présentation générale de l'ISDND \*

Le SMET \* est un établissement public qui regroupe 10 collectivités locales de l'Est de la Saône-et-Loire et du Sud de la Côte d'Or (intégration de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau en 2023 soit au total 460 000 habitants répartis sur 376 communes). Il exploite en régie une installation de stockage des déchets non dangereux à Chagny (71) depuis 2004 pour traiter les ordures ménagères et assimilées de ses adhérents.

L'ISDND \* de Chagny est certifiée ISO 14001 depuis 2004 (dernier audit de certification ISO 14001 en octobre 2018).

#### b) Mode de traitement et durée de vie du site

##### ❖ Mode de traitement

Les Ordures Ménagères Résiduelles sont traitées sur le site de Chagny par compaction au pied de mouton ; elles sont ensuite enfouies dans les casiers et/ou alvéoles de l'ISDND\*.



**Figure 5 :** Compaction des OMR\* sur les casiers de stockage au SMET (Chagny)

##### ❖ Durée de vie du site :

L'autorisation préfectorale du site a été prolongée jusqu'au 15/01/2026 sur la base d'une capacité maximale annuelle du site de 65 000 t/an et d'une réduction du volume de déchets. En effet, selon la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, un des objectifs majeurs consiste à réduire le stockage/l'enfouissement de 50 % à horizon 2030. D'où cette nécessité de favoriser le tri et le réemploi (des encombrants notamment) sur le territoire.

##### ❖ Post-exploitation

Une fois pleins, les casiers/alvéoles sont recouverts par de l'argile, de la terre verts.

Les espaces en post-exploitation sont entretenus et/ou aménagés de manière à maintenir ou recréer un environnement en rapport avec celui existant naturellement, c'est-à-dire en milieu boisé.

D'une manière générale, les opérations d'entretien et d'aménagement menées sur le site sont compatibles avec les principes du développement durable, de la certification environnementale et de la réduction des coûts.

Depuis le commencement de la végétalisation en 2009, 1 277 arbres et 1707 arbustes ont été plantés sur le site de l'ISDND de Chagny.



**Figure 5 Bis :** Vue aérienne des casiers de stockage au SMET (Chagny)

### *c) Traitement des effluents et des gaz*

Les lixiviats qui s'écoulent des casiers/alvéoles sont envoyés vers le bassin de lagunage du site de l'ISDND \* grâce à des drains et des canalisations. Après analyse, ils sont acheminés vers la station d'épuration de la ville de Chalon-sur-Saône.

Les eaux de ruissellement sont quant à elles, récupérées dans des fossés puis acheminées vers la station de lagunage située sur le site de l'ISDND \*, avant d'être évacuées vers le milieu naturel après analyses.

La collecte des biogaz qui s'échappent des casiers et leur valorisation énergétique se fait via 2 moteurs. En cas de panne ou de maintenance simultanée des 2 moteurs, une torchère prend le relais et les biogaz sont alors brûlés.

## 2. Unité de TRI-Méthanisation-Compostage de Chagny : ECOCEA

### *a) Présentation générale de l'usine ECOCEA*

En 2009, les élus du SMET \* ont fait le choix de construire en parallèle à l'ISDND \* une usine de tri-méthanisation-compostage sur le site de Chagny, afin de récupérer et de valoriser la Fraction Fermentescible

présente dans les Ordures Ménagères ; cette partie fermentescible est appelée FOM \* L'objectif visé est de réduire de 48% les déchets enfouis sur l'ISDND, soit près de la moitié des OM.

En 2011, le SMET \* a confié la réalisation de ce projet (conception, construction et exploitation) à un prestataire (actuellement TIRU, filiale d'EDF) qui deviendra l'usine ECOCEA. ECOCEA est la première usine de tri, de méthanisation et de compostage de la région Bourgogne-Franche-Comté ; elle a ouvert en 2014 et a été dimensionnée dès le départ pour absorber la moitié des 75 000 tonnes de déchets qui terminent chaque année au centre d'enfouissement public du SMET (autorisation préfectorale jusqu'au 30 juin 2022).

ECOCEA possède aujourd'hui la triple certification : ISO 9001, ISO 14001 v.2015 et OSHAS 18001.

À la suite de l'incendie de l'usine survenu le samedi 18 mars 2023, la remise en route du site a été effective début décembre 2024. La solution temporaire a été d'entrer en contact avec d'autres centres d'enfouissement ou des incinérateurs qui auraient des possibilités d'accueillir des déchets supplémentaires. Ces déchets sont ainsi redirigés à Dijon, à Besançon ou encore à Villefranche-sur-Saône selon les collectivités.

### b) Mode de traitement

Dans la poubelle des déchets ménagers, les particuliers jettent des matières organiques. C'est cette part fermentescible qui est récupérée par l'usine, puis transformée en méthane dans d'immenses digesteurs et ensuite valorisée. La matière organique qui reste après la production est revendue aux agriculteurs de la région, sous forme de compost de qualité (norme NFU 44-051).

En parallèle à cette production de compost, le traitement de la FOM \* produit également du biométhane. Après épuration, ce gaz est injecté directement dans le réseau.

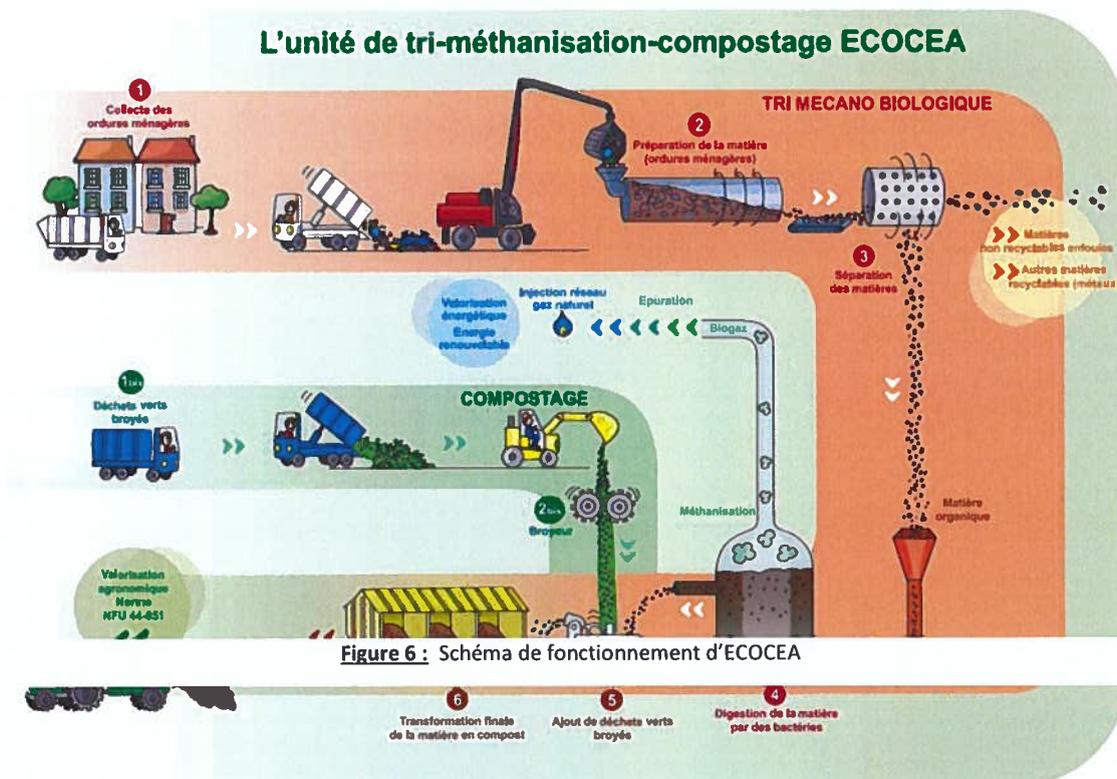


Figure 6 : Schéma de fonctionnement d'ECOCEA

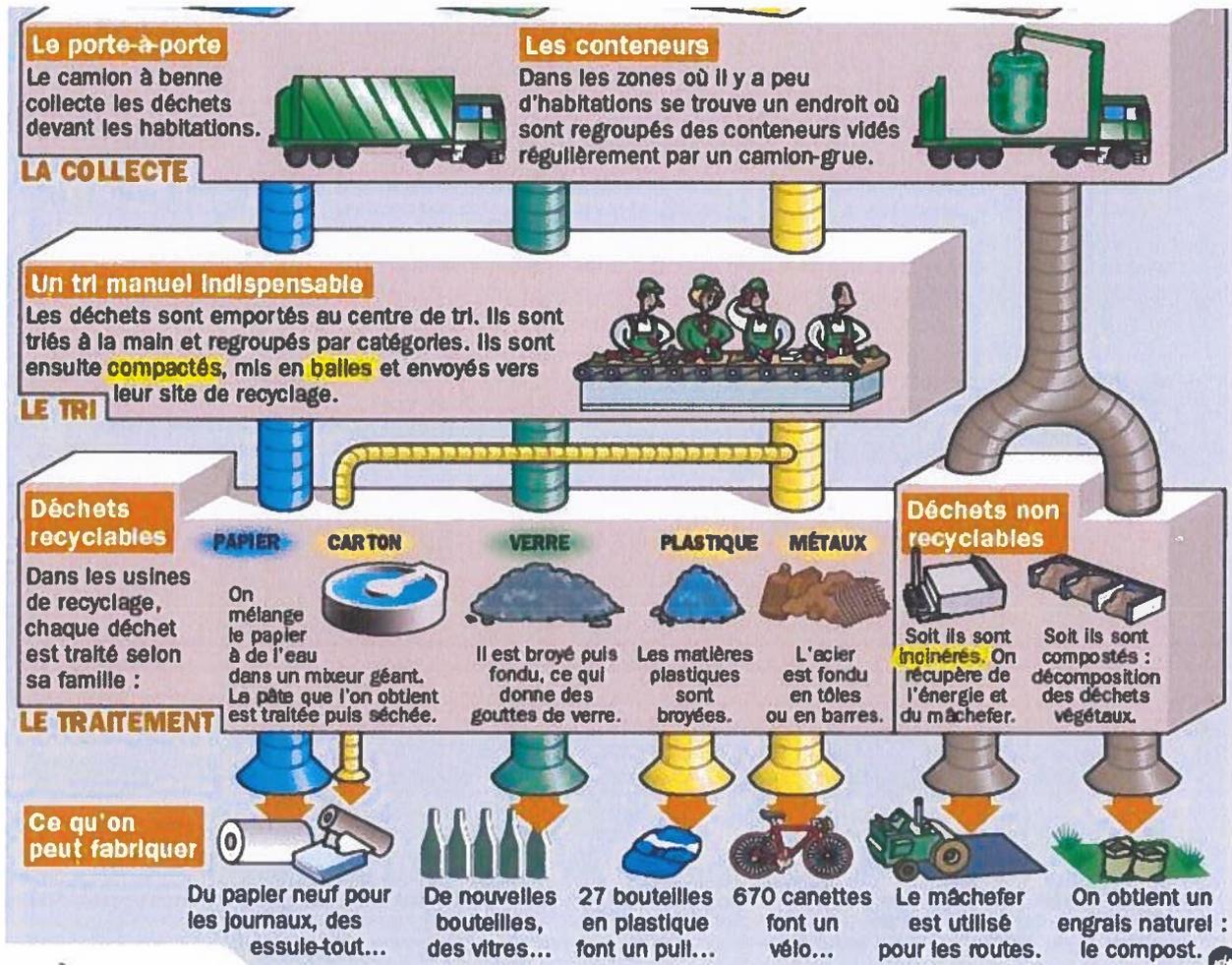
Dans un souci d'optimisation environnementale, une usine de production de tuile en terre, l'usine TERREAL, s'est implantée juste à côté du site de Chagny et utilise une partie de ce biogaz pour fabriquer ses tuiles en

terre cuite. Ainsi, la production de méthane d'ECOCEA représente un quart des besoins annuels du site et permet de réduire de 5 000 tonnes par an l'émission en CO<sub>2</sub>.

Pour rappel, partent en enfouissement sur le site de Chagny (voir tableau 8) :

- La totalité des DNR \* et encombrants collectés sur le territoire des adhérents du SMET \*
- La part non valorisable des ordures ménagères collectées sur le territoire des adhérents sur SMET \*

### 3. Le tri



Les centres de tri sont des installations où les déchets issus des collectes sélectives sont triés plus précisément, conditionnés et stockés avant d'être recyclés.

#### Remarques :

- Aucune prestation de tri n'est facturée à la Communauté de Communes pour le traitement du verre, elle bénéficie uniquement de recettes pour la revente de la matière à Verallia Chalon-sur-Saône ;
- La prestation de tri des papiers et des emballages en mélange est facturée.

## a) Exemple de fonctionnement des centres de tri des emballages

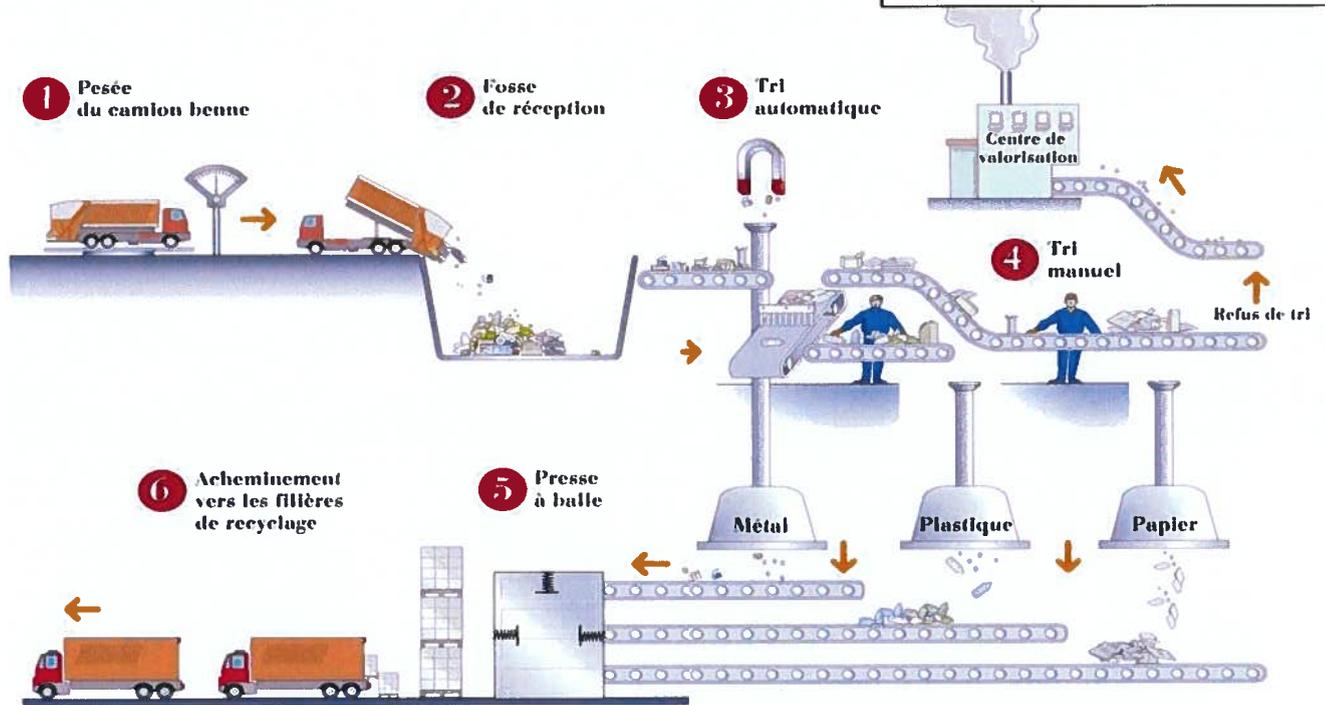


Figure 8 : Schéma de fonctionnement d'un centre de tri



Figure 9 : Cliché photographique à l'intérieur du centre de tri du SYTEVOM. Source : Le JSL.

En 2022, le renouvellement de l'ensemble du marché de gestion des déchets (ordures ménagères, collectes sélectives et bas de quai en déchetteries pour les déchets non dangereux et dangereux), a permis d'harmoniser le traitement de la collecte sélective des recyclables. Ainsi, la partie Nord et la partie Sud du territoire bénéficient toujours actuellement du même centre de tri. En effet, les Communautés de Communes Entre Saône et Grosne, Mâconnais Tournugeois, Sud Côte Chalonnaise et le SICED Bresse du Nord ont choisi de se regrouper sous la forme d'un groupement de commandes afin d'organiser le transfert et le transport de

leurs déchets d'emballages à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 vers le centre de tri du SYTEVOM à Noidans-le-Ferroux (70), dans l'attente de l'ouverture du centre de tri de Torcy que l'on a intégré en septembre 2024.

Il y a rupture de charge à Bourgogne Recyclage au quai de transfert à Ruffey-lès-Beaune puis les emballages en mélange avec les papiers sont transportés jusqu'au SYTEVOM. Le centre de tri de Bourgogne Recyclage deviendra donc un centre de sur-tri (inauguré fin 2023) bien que les caractérisations des emballages continuent d'avoir lieu sur ce site.

### ➤ Centre de tri des emballages/papiers du SYTEVOM du 01/01/2023 au 13/09/2024

#### ○ Carte d'identité :

- Situé à : Les Fougères, 70130 Noidans-le-Ferroux ;
- Centre créé en 2006, modernisé en 2021 ;
- Certifié ISO 14 001 depuis 2008 ;
- Marché d'exploitation de cette installation renouvelé auprès de la société COVED en octobre 2019 ;
- Situé à 195 km de la résidence administrative de la Communauté de Communes (107 rue Cardinal de Fleury à Tournus).

#### ○ Dimension :

Machines à tri optique : 7

Volume de matière triée : 9 tonnes / heure

Capacité de traitement : 30 000 tonnes / an

### ➤ Centre de tri des emballages/papiers de Torcy à partir du 16/09/2024

Le site est situé avenue des Ferrancins sur la commune de Torcy (71210). Avant, c'était en 1995 et la création du centre de tri Creusot Montceau Recyclage (CMR) dont la vocation était de trier les déchets recyclables de la CUCM. Aujourd'hui, les emballages et papiers de plus de 700 000 habitants, sont arrivés à Torcy pour être triés selon un nouveau processus de dernière génération. La capacité annuelle du site est de 30 000 tonnes, avec un débit de tri variable de 8,5 tonnes/heure (pour les emballages) à de 10,5 tonnes/heure (pour les multimatériaux = emballages + papiers mélangés).

CMR est donc devenu TRICEA, exploité par la société E3R, après un important programme de travaux d'un montant d'environ 24.5 M € où sont triés et valorisés ces déchets recyclables. Cette opération est portée par une coopération territoriale qui rassemble trois syndicats de traitement des déchets : le SMET 71, basé à Chagny, le SMEVOM du Charolais Brionnais, basé à Digoin et le SYTRIVAL, basé à Villefranche-sur-Saône, soit 20 collectivités

Ainsi, le contenu des bacs jaunes/sacs jaunes qui arrive à TRICEA, est trié selon douze catégories différentes de matières :

- 4 filières de plastiques : PET clair (ex. : bouteilles d'eau) , flux en développement rigide (ex. : barquette), PE/PP (ex. : bidon de lessive), films plastiques ;
- 4 filières de cartons : grand carton, PCM (papier carton mêlé, ex : post-it, sac de papier kraft), PCC (papier carton non complexé, ex. : boîte à chaussures ou de céréales), briques alimentaires ;
- 1 filière de papier : Journaux, Revues et Magazines ;
- 1 filière acier ;
- 2 filières aluminium : petit aluminium et gros aluminium.

## C. Mesures de prévention

### 1. Actions réalisées pour prévenir la production des déchets ménagers

#### a) Prévention quantitative

#### **COMPOSTAGE INDIVIDUEL**

En 2024, la CCMT a continué sa vente à tarif préférentiel de composteurs de 500 L aux usagers du territoire ; **248 composteurs ont ainsi été vendus** au tarif unitaire de 30 € avec 1 bio-seau et une grille anti-rats (+ 9 % par rapport à 2023 (227), n = 33 en 2022 et n = 42 en 2021). Cela est notamment dû à travers une importante communication lors de l'enquête foyer et à la distribution des bacs fin 2023 (flyers compostage, post sur les réseaux sociaux, réunions publiques...) et sur le tri à la source généralisée des biodéchets tout au long de l'année 2024.

Ainsi, depuis 2010, ce ne sont pas moins de 1000 composteurs individuels qui ont été vendus dans la collectivité ; l'objectif a donc été atteint avec l'arrivée du tri à la source des biodéchets.

#### **COMPOSTAGE COLLECTIF**

Depuis 2012, la loi dite « Grenelle 2 » oblige les gros producteurs de déchets organiques (restaurants, hôtels, EHPAD, hôpitaux, etc.) qui produisent plus de 10 tonnes\* de déchets organiques par an, à trier et valoriser leurs déchets alimentaires à partir de 2016. Le tri à la source est donc généralisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour tous les producteurs de biodéchets (alimentaires et déchets verts, particuliers et professionnels).

Mais bien avant cette date, la Communauté de Communes a toujours encouragé les « gros producteurs » de déchets organiques à réduire et à valoriser leurs déchets alimentaires. Ainsi, une dizaine d'établissements de la collectivité sont munis aujourd'hui d'un ou plusieurs composteurs : les collèges en Bagatelle de Tournus et Victor Hugo de Lugny, les lycées horticole et Gabriel Voisin de Tournus, l'hôpital de Belnay, le camping de Tournus, la Communauté de Communes, l'EPMS Paul Cézanne...

Pour les personnes qui désirent composter leurs déchets organiques mais qui ne peuvent pas le faire individuellement par manque de place (centre-ville, bourg et habitat vertical), la Communauté de Communes met à disposition des placettes de compostage au cœur des villes et villages. Ces dernières sont installées, après accord du maire et à la demande des habitants à travers un sondage. En 2024, trois nouvelles placettes de compostage au total ont été inaugurées sur les communes de Uchizy, Saint-Gengoux-de-Scissé et une en pied d'immeuble à Tournus. Ces inaugurations se poursuivront au fil du temps afin que chaque commune puisse avoir au minimum 1 placette de compostage partagé lors de la mise en place du tri à la source généralisé dès 2024.

Depuis 2010, 23 placettes de cœur de village étaient actives sur la collectivité. Fin 2024, il reste 18 placettes encore en état de fonctionnement dont 5 à Tournus, 2 à Lacrost et 1 sur les communes de Préty, Le Villars, La Truchère, Farges les Macon, Plottes, Ozenay, Royer, Lugny, Clessé, Uchizy et Saint-Gengoux-de-Scissé.

Et lorsque le compost arrive à maturation, des opérations de distribution de compost se font dans les communes, un moment convivial où les participants de la placette et les habitants sont conviés. Cette distribution se déroule généralement les samedis des mois de mars, avril ou mai. Dans d'autres cas, le compost « mûr » est mis à disposition des habitants gratuitement.

Des panneaux d'information sont installés sur les composteurs (consignes de tri, guide d'utilisation, contact du maître composteur de la collectivité...) et des retours sur les opérations de mise en œuvre sont insérés dans les journaux locaux, les réseaux sociaux et les sites internet des communes et de la Communauté de Communes.

## ALTERNATIVE AU COMPOSTAGE

Grâce au soutien du conseil régional, le lycée Gabriel VOISIN ainsi que le lycée Horticole de Tournus ont fait l'acquisition d'un déshydrateur depuis 2017 : les déchets organiques issus de la cantine scolaire sont désormais séchés puis broyés jusqu'à obtenir une poudre (beaucoup plus légère que les déchets organiques traités) inodore, stable et sans micro-organismes pathogènes. À la suite de cela, le chef étoilé du restaurant Aux Terrasses a également fait l'acquisition d'un déshydrateur pour réduire drastiquement les déchets alimentaires dans ses ordures ménagères.

Au centre-ville de Tournus, la Communauté de Communes a décidé d'installer, en octobre 2024, 6 abri-bacs à déchets alimentaires en accès libre et à disposition gratuitement des habitants pour leur faciliter le tri tout en réduisant leurs sacs noirs d'ordures ménagères (voir annexe 5). Ces bacs sont collectés par un prestataire privé (entre 1 et 2 fois/semaine selon la saisonnalité) et les déchets alimentaires sont acheminés sur une plateforme de compostage à Baneins (01). Environ 7 tonnes de déchets alimentaires frais ont ainsi pu être détournés des OMR.

## MAÎTRE-COMPOSTEUR

La collectivité dispose d'un référent « compostage » pour répondre aux questions des usagers, collègues, élèves qui les entourent et elle a fait le choix de recruter un autre agent en charge à 100% de développer le tri à la source des déchets alimentaires, à travers le compostage individuel et partagé, et des déchets verts (sensibilisation sur le tri des déchets alimentaires, inauguration des sites de compostage collectif, prêt d'un broyeur à végétaux pour les communes etc.). Ce poste est en partie financé par l'ADEME\*.

## LOCAL RÉEMPLOI

Depuis 2010, une convention a été signée entre plusieurs collectivités du Sud de la Bourgogne - à l'origine, le SICTOM du Mâconnais, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne, la Communauté de Communes du Mâconnais-Val de Saône et celle du Tournugeois - pour la création d'un réseau local de Ressourcerie.

Afin que ce réseau bénéficie d'un apport constant de « matière première », des conteneurs de récupération ont été mis en place sur les déchèteries.

Ainsi, dans les déchèteries de Péronne et de Tournus, l'utilisateur peut déposer s'il le souhaite ses objets et meubles susceptibles de pouvoir encore servir. **En 2024, 19,26 tonnes d'objets ont été détournées sur les déchèteries de notre territoire** par les agents valoristes de Ressourcerie (présents de janvier à septembre 2024).

### *b) Prévention qualitative*

La communication autour du thème de la réduction des déchets s'est également poursuivie en 2024 (outils pédagogiques sur le tri des déchets, animations et manifestations « zéro déchets »). Des interventions sur la sensibilisation au tri des déchets et sur les déchets abandonnés ont été effectuées par le chargé de prévention-tri (recruté en 2024 et financé en partit grâce à l'éco-organisme CITEO). Celles-ci ont eu lieu dans la majorité des établissements scolaires et médico-sociaux du territoire ainsi que dans l'habitat collectif et les professionnels (métiers de l'hôtellerie et de la restauration, garagistes etc.).

Divers contenants ont été mis à disposition des partenaires et organisateurs de manifestations pour les piles, les radiographies, les téléphones portables. Des collecteurs de piles sont aussi distribués aux usagers.

De plus, le programme pédagogique de sensibilisation aux élèves comprend un atelier « produits dangereux ».

### *c) Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD \*)*

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, il a été prévu la mise en application de Plans Départementaux de Prévention des Déchets menés par les Conseils Généraux. Ceux-ci se sont déclinés dès 2010 en Programmes Locaux de Prévention des Déchets contractualisés entre l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME \*) et les structures ayant la compétence en matière d'élimination des déchets.

Le PLPD \* signé pour une durée de 5 ans avec l'ADEME a atteint et même dépassé l'objectif principal qui était de réduire de 7% les déchets collectés sur le territoire de la CCMT.

Le programme d'actions construit pour atteindre ces objectifs était composé de 6 thématiques :

- 1 / Déchets putrescibles
- 2 / Textiles sanitaires
- 3 / Papier
- 4 / Plastiques non valorisables
- 5 / Communication et sensibilisation
- 6 / Encombrants et déchèteries

>>> Quelques exemples d'actions mises en œuvre :

- Développement du compostage individuel et collectif ;
- Don des invendus de la part des grandes surfaces à l'épicerie sociale « Le Caddy Fleury » ;
- Distribution de STOP-PUB aux particuliers ;
- Prêt d'éco-cups et de barquettes réutilisables aux associations lors de manifestation ;
- Accompagnement de la Ressourcerie pour le détournement de meubles et d'objets pouvant encore servir : Favoriser le réemploi (collecte sur les deux déchèteries du territoire + apport direct des particuliers).

Au vu des résultats obtenus au terme de ces 5 années et bien que le PLP soit arrivé à son terme, il a été décidé de poursuivre la majorité des actions engagées.

Ces actions sont aujourd'hui conduites par le coordinateur technique et animateur du service déchets de la collectivité. Durant toute l'année 2024, les interventions ont été régulières auprès de tous publics (scolaires, administrés, bailleurs, touristes...).

## **2. Actions réalisées pour prévenir les risques et les effets dommageables sur la santé de l'Homme et sur l'environnement des opérations d'élimination des déchets**

### *a) Prévention qualitative*

- Poursuite des contrôles de la qualité du tri du contenu du bac de tri et du bac d'ordures ménagères par les agents de collecte avec le chargé de prévention-tri en 2024.

## b) Collecte

- Nettoyage et désinfection journaliers des véhicules (bennes à ordures ménagères) ;
- Départ des tournées retardé lorsqu'une vigilance orange (neige, verglas...) est en place ;
- Formation des chauffeurs à l'éco conduite.

## c) Mesures prises pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des agents

- Tenues de travail haute visibilité ;
- Chaussures de sécurité et gants plus adaptés.

## D. Moyens humains et matériels

### 1. Moyens humains

Au 31 décembre 2024, l'effectif du service déchets de la CCMT était de **17,97 ETP** répartis comme suit :

Emplois	Effectifs en ETP *			
	Au 31/12/2023	Départs en 2024	Arrivées en 2024	Au 31/12/2024
<b>TOTAL</b>	<b>15,97</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17,97</b>
Administration	Déchets : 1,5 SPANC : 0,20 GEMAPI : 0,30	0	0,5	Déchets : 1,5 SPANC : 0,20 GEMAPI : 0,30
Ressources Humaines	0,27	0	0	0,27
Collecte	12	0	0	12
Technique (moyens généraux)	0,8	0	0	0,8
Communication	0,7	0	0	0,7
Prévention	0,2	0	2	2,2

**Tableau 9** : Effectifs en ETP du service déchets de la collectivité au 31/12/2024

### 2. Moyens matériels

Au 31 décembre 2024, la CCMT disposait du parc de véhicules et matériels suivants :

► **Véhicules :**

	1 <sup>ère</sup> date de mise en circulation	Date d'acquisition	Prix HT	Age
Véhicule de collecte des ordures ménagères châssis RENAULT, benne SEMAT, PTAC 19 T	Février 2018	Février 2018	161 793 €	6 ans
Véhicule de collecte des ordures ménagères châssis SCANIA, benne SEMAT, PTAC 19 T	Juin 2016	Juin 2016	161 760 €	8 ans
Camionnette NISSAN CABSTAR équipé d'une benne plateau	Juin 2017	Juin 2017	19 529 €	10 ans
Un polybenne 26 T, équipé d'une grue auxiliaire de manutention de marque HIAB, châssis Mercedes	Juin 2013	Juin 2013	208 702 €	11 ans
Mini-benne de collecte des ordures ménagères : châssis-cabine Nissan NT400, benne CITANEA, PTAC 3,5 T	Septembre 2019	Juin 2019	85 391 €	5 ans
Véhicule de collecte des ordures ménagères châssis Mercedes, benne SEMAT, PTAC 19 T ( <b>inactif</b> )	Octobre 2008	Octobre 2008	135 000 €	15 ans
Pelle mécanique MECALAC	Juin 2020	Avril 2020	110 000 €	4 ans
Véhicule de collecte des ordures ménagères châssis RENAULT, benne SEMAT 18 m <sup>3</sup> , PTAC 26 T	Avril 2023	Avril 2023	172 135 €	1 an

**Tableau 10 :** État du parc des véhicules utilisés par le service déchets

Le service de gestion des déchets utilise quotidiennement deux camions poids lourds (19 Tonnes) équipés d'une benne à ordures ménagères pour la collecte des déchets ménagers des 24 communes et des emballages (centre-ville de Tournus) collectés en porte à porte.

Ces deux véhicules circulent quotidiennement et respectivement :

- du lundi au vendredi, de 5h00 à 13h ;
- du lundi au jeudi, de 6h00 à 14h00.

Un troisième véhicule a été conservé pour être seulement utilisé en véhicule de remplacement en cas d'immobilisation pour panne ou maintenance, lors de périodes de « surcharge » d'activité liée au report de collecte les jours fériés ou de manifestations spécifiques par exemple.

En plus de l'entretien mécanique « ordinaire », pour vérifier et garantir la sécurité des véhicules ainsi que des agents de collecte, ces 3 véhicules sont soumis à :

- une visite trimestrielle de contrôle technique pour l'équipement de la B.O.M ;
- un contrôle technique annuel pour la partie châssis.

Il a été constaté que les coûts d'entretien des deux véhicules les plus anciens devenaient de plus en plus onéreux et que la fiabilité mécanique du véhicule de 2008 était de plus en plus incertaine. Cela état et compte tenu de la volonté d'optimiser les déplacements pour rationaliser les dépenses de carburant et réduire l'empreinte carbone, il a été proposé de remplacer le véhicule le plus ancien par l'acquisition d'un véhicule neuf d'un PTAC de 26 Tonnes équipé d'une benne de 18 m<sup>3</sup> afin :

- D'augmenter la capacité de la charge ainsi que le volume utile ;
- Réduire les allers-retours pour effectuer des transferts.

Dès réception, le SCANIA est devenu celui de remplacement.

La somme de 250 000 € a été inscrite au budget pour ce remplacement et l'acquisition d'un véhicule neuf. La CCMT a sollicité l'UGAP, centrale d'achat publique mutualisée qui dispense ses clients de toute mise en concurrence et publicité préalables.

Après étude et prise en compte des besoins identifiés dans le cahier des charges techniques transmis par la CCMT auprès de l'UGAP, le devis du 23/03/2022 de l'UGAP a été validé en Conseil Communautaire le 14 avril 2022 pour l'achat d'un véhicule neuf pour un montant de 172 134,82 € HT, soit 206 394,83 € TTC et équipé :

- d'un châssis « P1-RENAULT-D26 WIDE P6x2 BOM 320 E6
- d'une BOM SEMAT C337.5 LC MAXI P6-CARGOPAC 18m3

#### Autres véhicules :

- 2 véhicules utilitaires (Kangoo et Jumpy, ce dernier a été acquis en 2024 et a été mis à disposition en priorité pour les deux agents nouvellement recrutés en charge du compostage et de la prévention-tri des déchets) ;
- 1 véhicule léger Twingo pour que les gardiens de déchèterie puissent se rendre à Péronne.

#### ► **Matériels :**

- Remorque ;
- Broyeur à végétaux mis à disposition des communes par le biais d'une convention de prêt ;
- Motopompe ;
- Divers matériels pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments (tondeuse, taille haie, nettoyeur haute pression, etc.).

## IV. INDICATEURS FINANCIERS

## A. Modalités d'exploitation du service de gestion des déchets

### 1. Collecte et transport

Les collectes se décomposent en deux types :

- **Régie** (c'est-à-dire avec les moyens propres de la collectivité) :
  - Collecte en porte-à-porte en bac gris des ordures ménagères et assimilées sur la totalité du territoire et depuis le 08/01/2024, en alternance une semaine sur deux avec la collecte en porte-à-porte des bacs jaunes de tri pour les emballages et les papiers (voir annexe 4). Les camions de collecte reviennent vider leurs contenus à chaque fois dans des bennes présentes sur le quai de transfert de la CCMT qui se situe à la déchèterie de Tournus ;
  - Collecte en points d'apports volontaires du Verre et des multi-matériaux ;
  - Collectes sélectives complémentaires, organisées en porte-à-porte sur la commune de Tournus uniquement pour :
    - Multi-matériaux (emballages, papiers, journaux et magazines en mélange uniquement) :
      - En sacs jaunes translucides : pour les administrés du centre-ville uniquement ;
      - En bacs pour certains établissements publics et les petits habitats collectifs ;
    - Verre : pour les restaurateurs uniquement ;
    - Cartons : pour les commerçants et artisans « gros producteurs » qui en font la demande.
- **En prestation de service** :
  - Collecte des 13 points d'apports volontaires à ordures ménagères installés au centre-ville de Tournus depuis le 03 juin 2024 et déchargement au quai de transfert de la déchèterie de Tournus ;
  - Collecte des 6 abri-bacs à déchets alimentaires présents au centre-ville de Tournus depuis octobre 2024 ;
  - Transport de la collecte sélective :
    - Verre : Du quai de transfert de la déchèterie de Tournus à Verallia Chalon-sur-Saône ;
    - Multi-matériaux : Du quai de transfert à Tournus jusqu'à Ruffey-lès-Beaune puis jusqu'au centre de tri du SYTEVOM jusqu'à mi-septembre 2024, puis, du quai de transfert de Tournus jusqu'au centre de tri de Torcy (montée en charge début septembre 2024).

Nom du prestataire	Durée de la prestation	FLUX	MONTANT
EGT ENVIRONNEMENT	03/06/2024 - 31/01/2025	Collecte des 13 PAV OMR au centre-ville de Tournus	23 408 € TTC
ECOVALIM	01/10/2024 - 31/12/2025	Collecte et transport des déchets alimentaires vers la plateforme de compostage à Baneins (01)	1 913,88 € TTC
		<b>TOTAL</b>	<b>25 321,88 € TTC</b>

**Tableau 11** : Montant des prestations pour la collecte des points d'apports volontaires - secteur centre-ville de Tournus

Nom du prestataire	Durée du marché	FLUX	MONTANT
GACHON	01/01/2022 - 31/12/2024	Transport du Verre vers Sibelco/Verallia	20 384,37 € TTC
EGT ENVIRONNEMENT	01/01/2022 - 31/12/2024	Transport des multi-matériaux jusqu'à Ruffey puis jusqu'à Torcy	98 794,76 € TTC
BOURGOGNE RECYCLAGE	01/01/2023 - 31/12/2024	Transport des multi-matériaux de Ruffey au SYTEVOM	86 258,04 € TTC
		<b>TOTAL</b>	<b>205 437,17 € TTC</b>

**Tableau 12 :** Montant des prestations pour le transport de la collecte sélective (emballages et papiers en mélange + verre)

- Transport des OMR du quai de transfert de Tournus jusqu'au SMET 71 à Chagny :

<b>Transport (a) :</b>			
Nom du prestataire	Durée du marché	FLUX	MONTANT
BOURGOGNE RECYCLAGE	01/01/2022 au 31/12/2024	Transport des Ordures Ménagères et Assimilées au SMET	59 666,99 € TTC
		<b>TOTAL (a)</b>	<b>59 666,99 € TTC</b>

**Tableau 13 :** Montant des prestations pour le transport des OMR\* de la CCMT \*

## 2. Traitement

### a) Ordures Ménagères et assimilées

<b>Traitement (b) :</b>			
Nom du prestataire	Durée du marché	FLUX	MONTANT
SMET * / ECOCEA	Pas de durée car la CCMT * est une collectivité membre du SMET	Traitement par enfouissement de la part non valorisable des Ordures Ménagères et Assimilées	73 196,82 € TTC
		Traitement par valorisation de la part fermentescible des Ordures Ménagères (47 % des OM * collectées)	148 711,02 € TTC
		Part fixe	239 202,70 € TTC
		<b>TOTAL (b)</b>	<b>461 110,54 € TTC</b>
		<b>TOTAL (a) + (b)</b>	<b>520 777,53 € TTC</b>

**Tableau 14 :** Montant des prestations pour le traitement des OMR\* de la CCMT \*

Le taux de 47% de valorisation des OM \* ayant été atteint en 2022 par l'usine ECOCEA de Chagny et cela, malgré l'incendie survenu en 2023, 1 000,16 Tonnes d'OMR ont ainsi pu être détournées de l'enfouissement, ce qui est autant de pollution évitée. Par ailleurs, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP \*) d'un montant de 64,90 € TTC/Tonne (59 € HT) en 2024 n'étant pas appliquée sur les tonnages d'ordures ménagères valorisables, cela a contribué à l'évitement d'une dépense égale à 64 910,38 € TTC pour notre collectivité.

### b) Traitement des multi-matériaux

Nom du prestataire	Durée du marché	FLUX	MONTANT
Centre de tri du SYTEVOM	01/01/2023 au 30/09/2024	Tri et conditionnement des multi-matériaux, traitement des refus de tri et gestion administrative	195 757,88 € TTC
Centre de tri de Torcy	15/09/2024 au 31/12/2030	Tri et conditionnement des multi-matériaux, traitement des refus de tri et gestion administrative	72 624,09 € TTC
		<b>TOTAL</b>	<b>268 381,97 € TTC</b>

**Tableau 15** : Montant des prestations pour tri et conditionnement des multi-matériaux dans les centres de tri

### c) Produits collectés en déchèterie

Le transport et le traitement des flux collectés en déchèteries sont réalisés en prestations de services.

Nom du prestataire	Durée du marché	FLUX	MONTANT TTC
EGT ENVIRONNEMENT DECHETTERIE DE PERONNE	01/01/2022 au 31/12/2024	Transport et traitement du BOIS	30 526,16 €
		Transport et traitement des DÉCHETS VERTS	39 285,40 €
		Transport et traitement des GRAVATS	13 541,50 €
		Transport et traitement du PLÂTRE	13 322,09 €
		Transport et traitement des PNEUS	0,00 €
		Transport et traitement des CARTONS	12 044,80 €
		Transport des DNR	27 178,01 €
EDIB	01/01/2022 au 31/12/2024	Transport et traitement des DDS	52 263,78 €
BOURGOGNE RECYCLAGE DECHETTERIE DE TOURNUS	01/01/2022 au 31/12/2024	Transport et traitement du BOIS	42 636,08 €
		Transport et traitement des DÉCHETS VERTS	36 827,88 €
		Transport et traitement des GRAVATS	14 779,64 €
		Transport et traitement du PLÂTRE	17 237,51 €
		Transport et traitement des PNEUS	3 038,56 €
		Transport des DNR	22 318,57 €
SMET 71	Pas de durée car la CCMT * est une collectivité membre du SMET	Traitement des DNR	138 845,45 €

**Tableau 16** : Montant des prestations pour le transport et/ou le traitement des produits collectés en déchèterie

Grâce à l'apparition progressive des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP \*), la CCMT \* n'est pas facturée pour les prestations de transport et de traitement des flux ci-dessous :

- Les DASRI \*,
- Les DEA \*,
- Les DEEE \*,
- Les DDS \* filières,
- L'huile de cuisine,
- Les lampes et néons,
- Les piles,
- Les pneus,
- Les Textiles, Linges et Chaussures

Les **filières à responsabilité élargie des producteurs (REP \*)** sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits. Ces dispositifs reposent sur le principe de responsabilité élargie du producteur, selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsables de financer ou d'organiser la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. Les producteurs choisissent généralement de s'organiser collectivement pour assurer ces obligations dans le cadre d'éco-organismes à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics. 15 filières de gestion des déchets fonctionnent actuellement selon ce principe en France, qui est l'un des pays ayant le plus recours à ce dispositif.

Aucun coût n'est facturé pour le transport / traitement des flux « ferraille » et « batterie » car ces prestations sont comprises dans le prix de rachat de la matière.

### Commentaires :

- Le coût total pour la collectivité en termes de gestion des déchets ménagers (collecte et traitement) des déchets (PAV + OMR) hors déchèterie est de **1 079 585,54 € TTC**, soit une augmentation de **9 %** par rapport à 2023 (+ 16% entre 2023 et 2022). Cette augmentation est principalement due à l'augmentation des coûts de traitement des OMR et des DNR au SMET (+ 6 % entre 2023 et 2024 et + 15 % entre 2022 et 2023) et des prestations de transports (notamment le transfert des emballages au centre de tri du SYTEVOM à Noidans le Ferroux).
- Le taux de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP \*) est passé de 52 € HT/tonne en 2023 à 59 € HT/tonne en 2024, soit une augmentation de plus de **13 %** de la taxe sur les tonnages destinés à l'enfouissement.
- Le coût total pour la collectivité en termes de gestion des déchets en déchèterie (transport et traitement) est de **463 845,43 € TTC** en 2024, soit une augmentation de **8,05 %** par rapport à 2023. Cela s'explique notamment par la hausse des indices de révision des prix des différents marchés de transport/traitement dans nos deux déchèteries.

Vous trouverez plus de détails sur les coûts globaux et les recettes pour l'exercice 2024 sur la page suivante (p.39).

## B. Montants annuels des dépenses du service et modalités de financement

### 1. Montant annuels des dépenses du service

Les chiffres sont établis à partir du **grand livre de comptes de l'exercice 2024** transmis par le service comptabilité :

	DEPENSES			RECETTES		
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Total dépenses	Recettes perçues au titre de la TEOM	Autres recettes de fonctionnement et d'investissement	Total recettes
→ Année 2023	2 268 491,86 €	634 694,15 €	2 903 186,01 €	1 701 797,00€	837 020,56 €	2 538 817,56 € Dont 100 042,56 € * d'invest*
	78,14%	21,86%	100%	67,03%	32,97%	100%
→ Année 2024	2 575 796,05 €	792 533,14 €	3 368 329,19 €	1 804 616,00 €	1 183 918,15 €	2 988 534,15 € Dont 89 455 € d'invest*
	76,47%	23,53%	100%	60,38%	39,62%	100%
2024 / 2023	+ 13,55%	+ 24,87%	+ 16,02%	+ 6,04%	+ 41,44%	+ 17,71%

**Tableau 17** : Montant annuel et évolution des dépenses du service

- **RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT** pour l'exercice 2024 = 323 283,10 €  
Avec : total recettes fonctionnement - total dépenses fonctionnement =  
(2 988 534,15 € \* - 89 455 €) - 2 575 796,05 € = 323 283,10 €
- **RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT** pour l'exercice 2024 = - 703 078,14 €  
Avec : total recettes d'investissement - total dépenses d'investissement =  
89 455 € \* - 792 533,14 € = - 703 078,14 €

#### Commentaires

- La **situation budgétaire** du service « Déchets » est **déficitaire**, le résultat comptable de l'exercice 2024 est de : 2 988 534,15 € - 3 368 329,19 € = - 379 795,04 €.
- Le montant des investissements est plutôt conséquent comme cela était prévu. Il concerne notamment la prestation de l'enquête foyer, la fabrication/distribution des bacs et l'acquisition de la nouvelle BOM à ordures ménagères.
- L'évolution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (+ 6,04 %) n'est pas proportionnelle à celle des dépenses de fonctionnement (+ 13,55 %). Les recettes de fonctionnement 1 094 463,15 € ont augmenté de 48,51 % grâce à la hausse des soutiens à la performance des éco-organismes, notamment CITEO, pour le recyclage des emballages et des papiers. Les recettes d'investissements 89 455 € ont diminué de - 11 % par rapport à 2023 du fait de la diminution du montant des investissements et du Fonds Compensation de la TVA (FCTVA) qui compose l'essentiel des recettes d'investissements et de subventions reçues.

## 2. Détails des dépenses et modalités de financement

### ➤ DÉPENSES :

- **Dépenses de fonctionnement : 2 575 796,05 € soit 76,47 % des dépenses totales de l'exercice 2024**
  - 38,99 % en charges à caractère général (+ 10,35 % / 2023)**
  - 25,27 % en dépenses de personnel (+ 16,95 % / 2023)**
  - 35,73 % en charges de gestion courante (+ 14,82 % / 2023)**

### Commentaires

- On observe une augmentation des charges externes (caractères général et gestion courante) de près de **15 %**.
- Les charges de personnels qui sont des charges internes ont augmenté de **17 %** (dû aux nouveaux postes de créés notamment).
- Les **prestations de services** de collecte, transport et traitement des déchets représentent **26,88 % du montant total des dépenses de fonctionnement**.
- Les **coûts de traitement** des ordures ménagères et assimilés (**SMET**) représentent **35,95 % du montant total des dépenses de fonctionnement (TGAP Incluse)**.

- **Dépenses de d'investissement : 792 533,14 € soit 23,52 % des dépenses totales de l'exercice 2024.**

### Notamment :

FOURNITURE DE BACS TARIFICATION INCITATIVE	302 949,14 €
FOURNITURE DE BACS TARIFICATION INCITATIVE	282 832,40 €
COLONNES AERIENNES	46 371,00 €
INSTALLATION PESEE EMBARQUEE	24 644,54 €
CONTENEURS ENTERRES	22 587,78 €
Achat Jumpy II fourgon FV-388-AD	17 800,00 €
CONTROLE D ACCES COLONNES AERIENNES	16 096,39 €
BACS OM EMBALLAGES	14 734,80 €

➤ RECETTES :

- ❖ Recettes perçues au titre de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM \*) :

1 804 616,00 € soit **60,38 %** des recettes totales de l'exercice 2024.

- ❖ Autres recettes de fonctionnement et d'investissement : 1 183 918,15 € soit **39,61 %** des recettes totales de l'exercice 2024.

DÉTAIL DES RECETTES :

	2023	2024	Évolution 2024/2023
Vente de matériaux, soutiens financiers des filières REP* (versés par les Eco-organismes)	383 065,94 €	468 820,62 €	+ 22,39%
Redevance spéciale	225 188,04 €	159 421,20 €	- 29,21%
Dépôts facturés à la déchèterie	33 101,52 €	28 365,08 €	- 14,31%
Vente de bacs et composteurs	8 699,00 €	8 095,73 €	- 6,93%
Indemnisation de sinistres (+ produits exceptionnels)	7 732,41 €	32 541,96 €	+ 320,85%
Contribution MBA* pour la déchèterie de Péronne	104 053,74 €	90 000,00 €	- 13,51%
Autres (FCTVA, subventions...)	75 179,91 €	203 174,33 €	+ 170,25%
<b>TOTAL</b>	<b>837 020,56 €</b>	<b>990 418,92 €</b>	<b>+ 18,33%</b>

Commentaires :

- L'augmentation des subventions perçues (mise en place de la TEOMI notamment) explique en grande partie cette augmentation des recettes.
- L'augmentation des tonnages de collecte sélective engendre également des recettes supplémentaires provenant des éco-organismes (CITEO notamment pour les emballages et les papiers).
- Concernant la FCTVA, il y a eu moins d'investissements importants en 2024 par rapport à 2023 (enquête foyer, distribution des 14 000 bacs, équipements des camions ...).

### 3. Coût global de collecte et traitement des déchets ménagers

Pour les 8 921 tonnes de déchets collectées et traitées et les 16 339 habitants desservis par le service, le coût global de collecte et traitement (fonctionnement) pour l'année 2024 était de :

- 224,16 € / tonne contre 237,26 € / tonne en 2023 ;
- 135,57 € / habitant contre 138,84 € / habitant en 2023.

## C. Indicateurs complémentaires : détails

### 1. Redevance spéciale d'élimination des déchets assimilés

Elle est établie par l'intermédiaire de conventions avec les professionnels nécessitant une conteneurisation obligatoire pour un prix d'enlèvement.

Le nouveau tarif appliqué en 2023 a été voté lors du conseil communautaire avec un passage au 1<sup>er</sup> avril 2023 du coût de 0,04 à 0,06 €/litre d'ordures ménagères collectés pour tout producteur de plus de 660 litres par semaine.

Tarifs appliqués de janvier à décembre 2023 : 0,04 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et 0,06 €/litre du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre pour les déchets professionnels assimilés aux déchets ménagers.

Dans le cadre des arbitrages budgétaires en 2022, une analyse financière a été réalisée par le service environnement. Celle-ci a révélé que le prix de revient du service de gestion des déchets au litre (comprenant la collecte, le transport et le traitement) était bien supérieur à celui appliqué actuellement aux professionnels (coût de 0,11 contre 0,04 appliquée en 2022). Cette différence majeure peut s'expliquer en raison de la quasi-constante augmentation des charges répercutées sur la collectivité (hausse du montant du carburant, de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, des coûts de transport et de traitement des déchets ménagers...).

### 2. Contribution financière de la DRI et de VNF

Les déchets municipaux assimilables aux OM \* pris en charge par notre collectivité sur le quai de transfert de la CCMT \* à Tournus et collectés par la DRI \* sont des ordures ménagères collectées sur les bords de la route départementale qui va de Sennecy-Le-Grand à Fleurville ainsi que le long de la voie bleue.

Ces déchets, qui ne sont pas uniquement collectés sur notre territoire intercommunal et pour lesquels notre collectivité n'a aucune obligation de prise en charge, sont facturés aux services de la DRI \* et de VNF.

ORGANISME	Montant des recettes pour 2024
DRI * Sennecy-Le-Grand	8 453,90 €
DRI * Fleurville	4 336,30 €
DRI * Voie Bleue	2 435,56 €
VNF *	287,16 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 512,92 €</b>

### 3. Contribution financière pour la déchèterie de Péronne

Effectuées par convention avec MBA \*

Contribution de la prestation 2023 versée sur l'exercice 2024

90 000 €

### 4. Recettes perçues au titre de la valorisation matière des produits issus des apports en déchèterie

VENTES DES PRODUITS ISSUS DE LA VALORISATION MATIERE ENCAISSÉES SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2024	
CARTON BRUN	2 731,10 €
FERRAILLE	20 969,35 €
BATTERIE	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>23 700,45 €</b>

### 5. Recettes perçues au titre de la valorisation matière des produits issus de la collecte sélective

VENTES DES PRODUITS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE ENCAISSÉES SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2024	
ACIER	11 210,48 €
ALUMINIUM	7 303,35 €
EMBALLAGES PLASTIQUES	27 839,70 €
JOURNAUX, REVUES, MAGAZINES	20 257,19 €
PAPIERS CARTON 5.02 et 5.03	22 195,43 €
VERRE	22 088,05 €
<b>TOTAL</b>	<b>110 894,20 €</b>

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE

# ANNEXE 1

## DÉPOTS EN DÉCHÈTERIE POUR LES PROFESSIONNELS

Les professionnels ne peuvent avoir accès aux déchetteries que pour des quantités limitées (1m<sup>3</sup> ou 500 kg par semaine) ; il va de soi que les déchets des professionnels doivent être éliminés par le biais des filières spécifiques à chaque profession.

Ils peuvent s'adresser à la Communauté de Communes pour obtenir les adresses des différentes déchèteries qui accueillent les professionnels en Saône-et-Loire.

Conformément à l'application de son règlement, la CCMT a instauré une facturation des déchets selon les principes suivants :

- Accès sur présentation d'une **CARTE D'ACCES PROFESSIONNEL** en déchèterie ou accès des entreprises ayant un chantier sur le territoire **AVEC JUSTIFICATIF** (devis signé de moins de 2 mois situant le lieu des travaux sur le territoire de la CCMT) ;
- **EN CAS D'OUBLI DU BADGE, L'ACCES A LA DECHETERIE SERA REFUSE AU PROFESSIONNEL** ;
- Gratuité pour les dépôts de cartons, de ferraille, de meubles et d'appareils électriques ;
- Tarification pour les autres déchets autorisés, avec leur quantité maximale tolérée (cf. grilles tarifaires sur les deux pages suivantes) ;
- Signature d'un bon de dépôt et/ou remise d'un ticket de pesée (à la borne d'accès) ;
- Tarification trimestrielle des dépôts.

**Pour rappel, les entreprises, artisans et commerçants doivent se présenter systématiquement à l'agent de déchèterie AVANT tout dépôt de déchets.**

En cas de doute sur la nature, l'origine ou les quantités de déchets apportés, l'agent de déchèterie se réserve le droit de refuser et de suspendre l'accès en déchèterie pour le professionnel concerné.

Les professionnels ne peuvent, en aucun cas, déposer des déchets correspondants à leur activité **au titre d'usager particulier**.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°2023/24, il a été décidé de modifier les tarifs des dépôts des professionnels dans les deux déchèterie du territoire. Ces modifications rentrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023.

### Tarifs pour les dépôts à la déchèterie de TOURNUS :

NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS	QUANTITÉ HEBDOMADAIRE AUTORISÉE	TARIFS FACTURÉS AUX PROFESSIONNELS
		en € / Tonne (pesée sur pont-bascule)
<b>Encombrants</b> : divers non recyclables, plastiques, film étirable, polystyrène	500 kg	252 € / T
<b>Bois</b> : résidus de bois, contre-plaqué, aggloméré	500 kg	125 € / T
<b>Végétaux</b> : tonte, petits végétaux issus d'élagage, d'abattages, branches	500 kg	60 € / T
<b>Gravats</b> (déchets inertes sans plâtre)	500 kg	29 € / T
<b>Ordures ménagères</b> : Seulement pour des services particuliers (DRI...)		249 € / T
<b>Placoplatre</b>		204 € / T
<b>DECHETS DANGEREUX (facturation KG)</b>		<b>Facturation au Kg</b>
<b>Pâteux et solides inflammables</b>	10 kg	1 €
<b>Emballages souillés</b>	10 kg	1 €
<b>Produits phytosanitaires</b>	10 kg	2 €
<b>Produits réactifs (acides/bases)</b>	10 kg	2 €
<b>Filtres à huiles</b>	2 unités	2 €
<b>Aérosols</b>	10 unités	2 €
<b>Huile de vidange</b>	10 L par semaine	0 €
<b>Combustibles</b>	10 L par semaine	2 €
<b>Solvants et liquides incinérables</b>	10 L par semaine	1 €
<b>Produits chimiques non identifiés</b>	10 kg	2.50 €

**Tarifs pour les dépôts à la déchèterie de PERONNE :**

La déchèterie de Péronne n'étant pas équipée d'un pont bascule, seule l'estimation visuelle des volumes et quantités déposés faite par le gardien de déchèterie fait foi.

NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS	QUANTITÉ HEBDOMADAIRE AUTORISÉE	TARIFS FACTURÉS AUX PROFESSIONNELS
		Cout 1m <sup>3</sup>
<b>Encombrants</b> : divers non recyclables, plastiques, film étirable, polystyrène	1 m <sup>3</sup>	105 € / m <sup>3</sup>
<b>Bois</b> : résidus de bois, contre-plaqué, aggloméré.	1 m <sup>3</sup>	29 € / m <sup>3</sup>
<b>Végétaux</b> : tonte, petits végétaux issus d'élague, d'abattages, branches	1 m <sup>3</sup>	35 € / m <sup>3</sup>
<b>Gravats</b> (déchets inertes sans plâtre)	1 m <sup>3</sup>	32 € / m <sup>3</sup>
<b>Placoplatre</b>	1 m <sup>3</sup>	84 € / m <sup>3</sup>
<b>DECHETS DANGEREUX (facturation KG)</b>		<b>Facturation au Kg</b>
<b>Pâteux et solides inflammables</b>	10 kg	1 €
<b>Emballages souillés</b>	10 kg	1 €
<b>Produits phytosanitaires</b>	10 kg	2 €
<b>Produits réactifs (acides/bases)</b>	10 kg	2 €
<b>Filtres à huiles</b>	2 unités	2 €
<b>Aérosols</b>	10 unités	2 €
<b>Huile de vidange</b>	10 L par semaine	0 €
<b>Combustibles</b>	10 L par semaine	2 €
<b>Solvants et liquides incinérables</b>	10 L par semaine	1 €
<b>Produits chimiques non identifiés</b>	10 kg	2,50 €

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE

## ANNEXE 2

SERVICE MINIMUM NECESSAIRE A L'EXECUTION DES MISSIONS OPERATIONNELLES QUOTIDIENNES  
Moyens humains et techniques

## SERVICE MINIMUM NECESSAIRE A L'EXECUTION DES MISSIONS OPERATI

## COMMUNALES QUOTIDIENNES

JOUR	POSTE DE TRAVAIL	HORAIRES	LIEU D'INTERVENTION	EFFECTIF
LUNDI	Collecte ordures ménagères - BOM 19 T	5h00 à 13h00	Tournus	3 agents
	Collecte ordures ménagères - BOM 3,5 T	8h00 à 12h00	Tournus	1 agent
	Collecte ordures ménagères - BOM 19 T	6h00 à 14h00	Le Villars, St Albain, Clessé, Burgy	2 agents
	Collecte colonne de tri - C GRUE 26 T	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Communes de l'ex-Tournugeois	1 agent
	Déchèterie A	13h30 à 17h30	Tournus	1 agent
	Déchèterie B	13h30 à 17h30	Péronne	1 agent
	Coordinateur technique	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Caractérisation, compostage, gestion relation avec les usagers, gestion problèmes techniques...	1 agent
MARDI	Collecte ordures ménagères - BOM 19 T	5h00 à 13h00	Lugny, St Gengoux-De-Scissé, Chardonnay	3 agents
	Collecte ordures ménagères - BOM 19 T	8h00 à 12h00	Royer, la Chapelle, Martailly-lès-Brancion, Ozenay, Grevilly, Cruzille, Bissy, Charcuble	2 agents
	Collecte colonne de tri - C GRUE 26 T	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Communes de l'ex-Mâconnais Val-De-Saône	1 agent
	Déchèterie A	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Tournus	1 agent
	Coordinateur technique	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Caractérisation, compostage, gestion relation avec les usagers, gestion problèmes techniques...	1 agent
MERCREDI	Collecte ordures ménagères - BOM 19 T	5h00 à 13h00	Tournus, Uchizy	3 agents
	Collecte ordures ménagères - BOM 3,5 T	6h00 à 14h00	Tournus + renfort collecte 6h/14h	1 agent
	Collecte ordures ménagères - BOM 19 T	6h00 à 14h00	Fleurville, Farges, Lacrost, Préty, La Truchère	2 agents
	Collecte colonne de tri - C GRUE 26 T	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Communes de l'ex-Tournugeois	1 agent
	Déchetterie A	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Tournus	1 agent
	Déchetterie B	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Péronne	1 agent
	Coordinateur technique	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Caractérisation, compostage, gestion relation avec les usagers, gestion pb techniques...	1 agent

JEUDI	Collecte ordures ménagères - BOM 19 T	5h00 à 13h00		
	Collecte divers - BOM 19 T	8h00 à 12h00	Collecte emballages, cartons Tournus	3 agents
		13h30 à 17h30	Collecte déchets ménagers Plottes	
	Collecte colonne de tri - C GRUE 26 T	8h00 à 12h00	Communes de l'ex-Tournugeois	1 agent
		13h30 à 17h30		
	Déchèterie A	8h00 à 12h00	Tournus	1 agent
		13h30 à 17h30		
Agent polyvalent	8h00 à 12h00	Entretien du site Péronne + collecte du verre à Tournus une fois par quinzaine	1 agent	
	13h30 à 17h30			
Coordinateur technique	8h00 à 12h00	Caractérisation, compostage, gestion relation avec les usagers, gestion problèmes techniques...	1 agent	
	13h30 à 17h30			
VENDREDI	Collecte ordures ménagères - BOM 19 T	5h00 à 11h00	Tournus	3 agents
	Collecte colonne de tri - C GRUE 26 T	8h00 à 12h00	Communes de l'ex-Tournugeois	1 agent
		13h30 à 17h30		
	Déchèterie A	8h00 à 12h00	Tournus	1 agent
		13h30 à 17h30		
	Collecte ordures ménagères - BOM 3,5 T	8h00 à 12h00	Tournus	1 agent
	Déchèterie B	13h30 à 17h30	Péronne	
Coordinateur technique	8h00 à 12h00	Caractérisation, compostage, gestion relation avec les usagers, gestion problèmes techniques...	1 agent	
	13h30 à 17h30			
SAMEDI	Déchèterie A	8h30 à 12h00	Tournus	1 agent
		13h30 à 17h00		
	Déchèterie B	8h30 à 12h30	Péronne	1 agent
		13h30 à 17h30		

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE

# ANNEXE 3

MÉMO-TRI 2024



# MÉMO TRI

Une question ?

Un doute sur le tri ?

Communauté de Communes du Maconnais-Tournugeois

03.85.51.05.56 - accueil@ccmt71.fr  
maconnais-tournugeois.fr  
quefairedemesdechets.ademe.fr

## COMPOSTEUR



### DÉCHETS ORGANIQUES

Épluchures et restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, marc de café, sachet de thé, et restes alimentaires périmés...

## POINT D'APPORT VOLONTAIRE



### VERRE

Bouteilles, pots et bocaux Sans couvercles, ni bouchons

## BAC JAUNE



### EMBALLAGES & PAPIERS

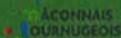
> Plastique, métal, cartonnets et papier  
Pots, barquettes, tubes, films alimentaires, flacons alimentaire et d'hygiène, canettes, conserves, aérosols, magazines, briques...

## BAC GRIS



### ORDURES MÉNAGÈRES

Déchets alimentaires (os, viandes, poissons...), déchets souillés et d'hygiène à usage unique (couches, mouchoirs, serviettes papier...), litière animale, sacs à aspirateur...



### A déposer en déchetterie !

Gravats, ferrailles, bois, cartons, encombrants, équipement électriques et électroniques (DEEE), désherbant, peintures, piles, néons, vaisselle...

# DÉCHETS MÉNAGERS EN SAC

### POUSSIÈRE, LITIÈRE



### RESTES DE VIANDE ET DE POISSON



### DÉCHETS D'HYGIÈNE



### LINGETTES NETTOYANTES, ÉPONGES, ESSUIE-TOUT



### VAISSELLE CASSÉE (en petite quantité)



## JETONS MOINS !

**À COMPOSTER :**  
Épluchures et restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, marc de café, sachet de thé, et restes alimentaires périmés...



maconnais-tournugeois.fr

# TOUS LES EMBALLAGES ET LES PAPIERS RÉUNIS EN VRAC DANS LE BAC JAUNE

➤ *Vides* ➤ *Bouchons compris* ➤ *Ne pas imbriquer*

## Tous les emballages en plastique

Bouteilles, flacons



Pots et tubes



Sacs, films et sachets



Barquettes



## Les emballages en métal

Bouteilles, barquettes, boîtes, canettes, capsules,  
couvre-caps, emballages de médicaments vides



## Les emballages en carton

Briques alimentaires, cartonnettes, boîtes à œufs, tubes  
sauf gros cartons bruns



## Les papiers / journaux / magazines

Sauf photos, papiers peints, mouchoirs, papiers cadeaux brillants



Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE

# ANNEXE 4

CALENDRIERS DES COLLECTES 2024



## Calendrier des collectes pour les semaines impaires

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>COLLECTE DES BACS GRIS</b>	Tournus ( <i>zone 1</i> )	Lugny St Gengoux de S. Chardonnay	Tournus ( <i>zone 2</i> ) Lacrost Préty	Montbellet Viré	Tournus ( <i>zone 3</i> )
<b>COLLECTE DES BACS JAUNES</b>	Le Villars Saint-Albain Clessé Burgy	Royer La Chapelle- sous-Brancion Martailly-les- Brancion Ozenay Grevilly Cruzille Bissy-la- Mâconnaise Charcuble	Fleurville Farges-lès- Mâcon Uchizy La Truchère	Plottes Tournus	

## Calendrier des collectes pour les semaines paires

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>COLLECTE DES BACS JAUNES</b>	Tournus ( <i>zone 1</i> )	Lugny St Gengoux de S. Chardonnay	Tournus ( <i>zone 2</i> ) Lacrost Préty	Tournus Montbellet Viré	Tournus ( <i>zone 3</i> )
<b>COLLECTE DES BACS GRIS</b>	Le Villars Saint-Albain Clessé Burgy	Royer La Chapelle- sous- Brancion Martailly-les- Brancion Ozenay Grevilly Cruzille Bissy-la- Mâconnaise Charcuble	Fleurville Farges-lès- Mâcon Uchizy La Truchère	Plottes	

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

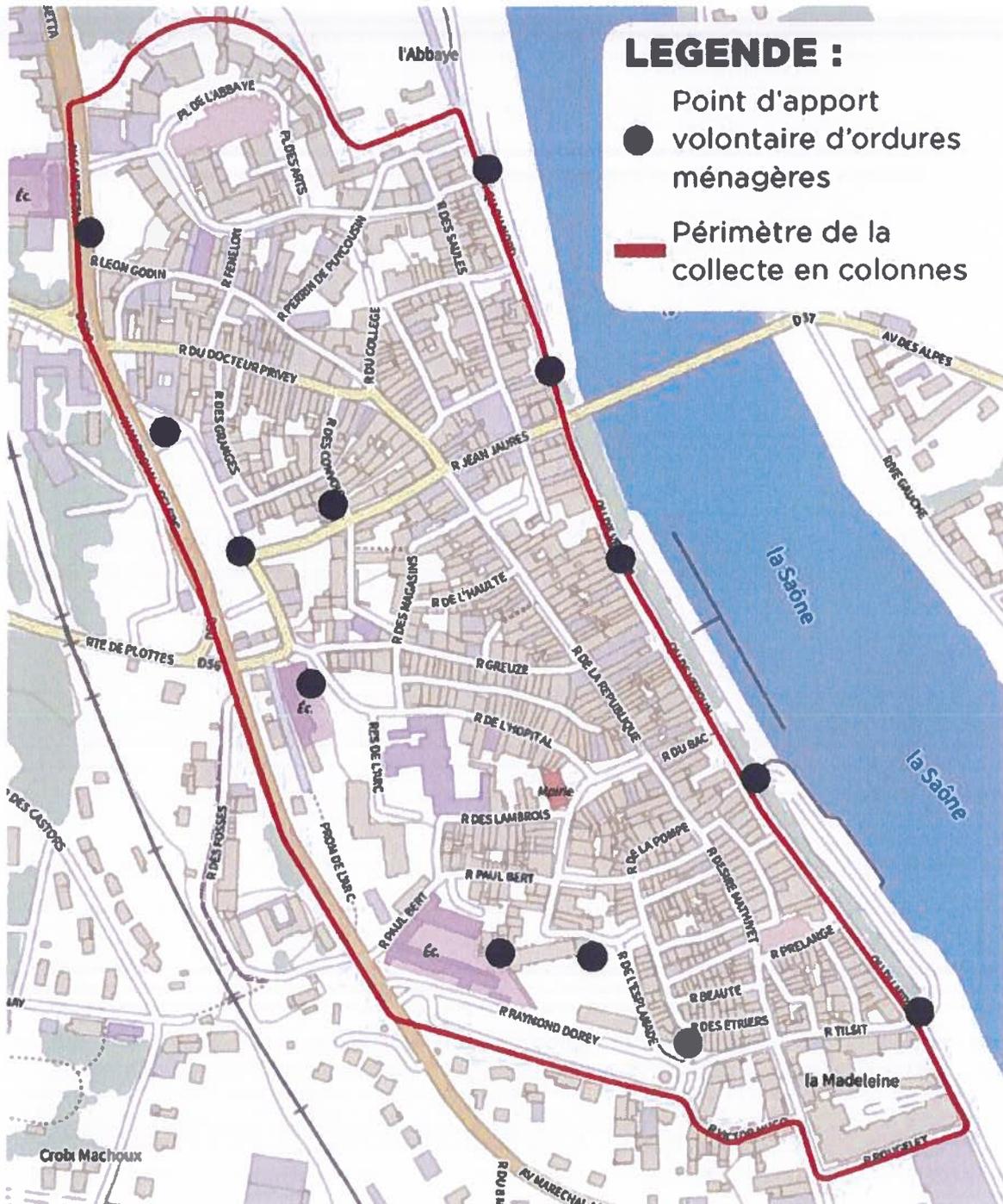


ID : 071-200069698-20250703-ERD602025-DE

## ANNEXE 5

PLAN DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRE AU CENTRE-VILLE DE TOURNUS

## EMPLACEMENT DES PAV



Cartographie des points d'apports volontaires à ordures ménagères avec contrôle d'accès par badge



**COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS**  
**71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)**



**SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 3 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communes Mâconnais-Tournugeois, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.

Date de convocation : 25 Juin 2025

**Présents :**

M. BACHELET Robert (Le Villars)	Mme LEFRONT Anne (Tournus)
M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)	M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy)
M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé)	M. PERRE Paul (Chardonnay)
M. COLIN Gérard (Tournus)	M. PERRET Guy (Plottes)
M. DESROCHES Patrick (Viré)	M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon)
Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet)	M. PETIT Gilles (Ozenay)
M. DUMONT Christian (Clessé)	M. PIN Jean-Paul (Tournus)
M. DUMONT Marc (Saint-Albain)	Mme POTHIER Josette (La Truchère)
Mme GABRELLE Catherine (Royer)	M. PRECHEUR Bernard (Tournus)
M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. RAVOT Christophe (Tournus)
Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)	Mme SAINT-HILARY Gaëlle (Tournus)
M. IOOS Xavier (Préty)	M. THIELLAND Gérard (Lacrost)
M. JAILLET Stéphane (Saint-Gengoux de Scissé)	M. VARIN René (Tournus)
	M. VEAU Bertrand (Tournus)

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. FARAMA Julien (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)	Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à Mme LEFRONT Anne (Tournus)
M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. VIROT Martin (la Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plottes)
Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)	

**Excusés :** Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré)

**Absents :** M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. SANGOY Marc (Bissy -la-Maconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly-Lès-Brancion)

**Secrétaire de séance :** Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

**Effectif légal du Conseil Communautaire :** 41  
**Membres en exercice :** 41

**Conseillers présents ou représentés :** 32  
**Votants :** 32

**OBJET : DÉTERMINATION D'UN TARIF D'OUVERTURE POUR LES BORNES À DÉCHETS À QR CODE POUR LES USAGERS DE PASSAGE**

Dans le cadre du passage en TEOMI, l'intégralité des volumes d'ordures ménagères produits doivent être comptabilisés pour rentrer en compte dans le calcul de la part variable de chaque propriétaire. Néanmoins, certains usagers de passage (camping-caristes, bateliers...) n'ont pas, pour le moment, de solution adéquate pour pouvoir jeter leurs ordures ménagères tout en comptabilisant cette production.

Une des solutions proposées consiste en l'ajout d'un contrôle d'accès avec QR Code sur un point d'apport volontaire existant ou sur un nouvel équipement (abri-bac, point d'apport volontaire...), afin que ces usagers puissent déverrouiller la trappe d'accès à la suite d'un paiement par carte bancaire.

Cette solution, proposée par le prestataire BH Environnement, permet de répondre à cette problématique et a déjà été testée dans plusieurs collectivités.

Étant donné que le coût unitaire d'un dépôt d'un sac de 50L maximum dans l'une des colonnes au centre-ville de Tournus est de 1.50 €, il est proposé de mettre en place ce même tarif pour les usagers de passage auquel s'ajoutent les frais de commissions bancaires pour un montant de 0.30 €.

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer le tarif unitaire d'ouverture de la trappe de borne à déchets à 1.80 € pour chaque dépôt de sac d'ordures ménagères de 50L maximum pour les usagers de passage (camping-caristes, bateliers...).**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.  
Au Registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme.

**Le Président,  
Christophe RAVOT**



**La secrétaire de séance  
Gaëlle SAINT HILARY**

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Gaëlle Saint Hilary.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNEUOIS**  
**71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)**



**SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 3 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.

Date de convocation : 25 Juin 2025

**Présents :**

M. BACHELET Robert (Le Villars)	Mme LEFRONT Anne (Tournus)
M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)	M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy)
M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé)	M. PERRE Paul (Chardonnay)
M. COLIN Gérard (Tournus)	M. PERRET Guy (Plottes)
M. DESROCHES Patrick (Viré)	M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon)
Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet)	M. PETIT Gilles (Ozenay)
M. DUMONT Christian (Clessé)	M. PIN Jean-Paul (Tournus)
M. DUMONT Marc (Saint-Albain)	Mme POTHIER Josette (La Truchère)
Mme GABRELLE Catherine (Royer)	M. PRECHEUR Bernard (Tournus)
M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. RAVOT Christophe (Tournus)
Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet)	Mme SAINT-HILARY Gaëlle (Tournus)
M. IOOS Xavier (Préty)	M. THIELLAND Gérard (Lacrost)
M. JAILLET Stéphane (Saint-Gengoux de Scissé)	M. VARIN René (Tournus)
	M. VEAU Bertrand (Tournus)

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. FARAMA Julien (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)	Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à Mme LEFRONT Anne (Tournus)
M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. GOURLAND Philippe (Lugny)	M. VIROT Martin (la Chapelle sous Brancion) pouvoir à M. PERRET Guy (Plottes)
Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)	

**Excusés :** Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré)

**Absents :** M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. SANGOY Marc (Bissy -la-Maconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly-Lès-Brancion)

**Secrétaire de séance :** Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

**Effectif légal du Conseil Communautaire :** 41  
**Membres en exercice :** 41

**Conseillers présents ou représentés :** 32  
**Votants :** 32

**OBJET : APPROBATION DU NOUVEAU CONTRAT TERRITORIAL POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN AVEC LES ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS**

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin (ABJ) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 les objectifs suivants :

	Catégorie 3 (matériels de bricolage)	Catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin)
Collecte	25%	20%
Recyclage	65%	55%
Réemploi	10%	5%

Les deux éco-organismes (Ecomaison, agréé le 21/04/2022 et Valobat agréé le 21/12/2023) ont été agréés par l'État pour la filière des ABJ pour les catégories 3 et 4.

Ce nouveau contrat, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus, collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités, a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes, de la gestion des déchets des ABJ collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des ABJ et de la communication.

➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre connaissance du nouveau contrat Article de Bricolage et de Jardin (ci-joint),
- d'autoriser le Président à signer avec les éco-organismes agréés le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des Articles de Bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.  
Au Registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme.

Le Président,  
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance  
Gaëlle SAINT HILARY



# Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif :

Siren/INSEE :

Représentée par:

- Nom – Prénom :
  - Fonction/Qualité :
  - Habilitation :
    - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

### ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

### ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

### ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Collectivité

Prénom Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

« Lu et approuvé »

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

« Lu et approuvé »

# CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « **ABJ** »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « **l'Eco-organisme désigné** ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :

- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;

- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :

- La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
- La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
- La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
- Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.
- **Contenant** : désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.
- **Contrat** : désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.
- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.
- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.
- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.
- **Eco-organisme désigné** : désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCABJ** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.
- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).
- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.
- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.
- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.
- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schémas de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Conteneurs

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - Dématérialisation

Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

## **Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT**

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Règlementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

## **Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.



Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ**

#### **Objectifs**

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

#### **Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ**

##### **Article 4.1.1.1 : Principes**

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;
- b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à l'article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

##### **Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité**

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés ».

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

#### **Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)**

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

#### **Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)**

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

#### **Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné**

##### **Article 4.1.2.1 : Principes**

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

### **Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné**

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

### **Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation**

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

## **4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ**

### **4.2.1 : Dispositions générales**

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

## Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

### Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

### Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

#### Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

**Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

**Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels**

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

**Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité**

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

**Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité**

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

**Article 5 : COMMUNICATION**

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

## **Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS**

### **6.1 : SOUTIENS FINANCIERS**

#### **6.1.1 : Cas général**

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquidier et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

#### **6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité**

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique (PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

#### **Article 6.1.3 : Paiement des soutiens**

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

#### **Article 6.1.4 : Rapport d'activités**

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

#### **Article 6.1.5 : Dématérialisation**

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

#### **Article 7 : RECOURS A DES TIERS**

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

#### **Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION**

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

## **Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS**

### **Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné**

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

### **Article 9.2 : Collecte par la Collectivité**

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

### **Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité**

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

**Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION**

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

**Article 11 : CONTROLES**

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

## **Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT**

### **12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes**

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires.

Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

### **12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat**

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

### **12.3 : Autres modifications du Contrat**

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

## **Article 13 : CONTRACTUALISATION**

### **13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation**

#### **13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO**

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

#### **13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ**

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

#### **13.1.3 Procédure de signature du Contrat**

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO ([www.territeo.com](http://www.territeo.com)), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

#### **13.1.4 Modalités de signature du Contrat**

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

### 13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

### Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

#### 14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

#### 14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

**14.2.1.** Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

**14.2.2.** Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

**14.2.3.** Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

### **14.3 : Force majeure**

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

### **14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité**

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

### **14.5 : Manquement grave des Parties**

**14.5.1.** De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

**14.5.2.** En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

**14.5.3.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

**14.5.4.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

**14.5.5** Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

### **Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNNE**

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

**15.1.** La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

**15.2** La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Conteneurs à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco- organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

**15.3** Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

## **ARTICLE 16 : RGPD**

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

## **ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION**

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

## **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

#### **ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE**

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

#### **ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ**

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

#### **ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

# ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

## IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

## IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET RÉUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : .....

# ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES :

## PERIMETRE DU CONTRAT

### 1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

### 1.2 Les Déchèteries du Périmètre

**1.2.1** Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement par l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

**1.2.2** Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

**1.2.3** Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

### **1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre**

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

### **1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation**

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

SPECIMEN

# ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES :

## SCHEMAS DE COLLECTE

### 2.1 Principes généraux

**La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.**

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Contenants haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Contenants de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

### 2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Contenants faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ – DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches...)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, caquettes...)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Jouets	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

\*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes

\*\*Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

### 2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	ABJ Métaux	ABJ grande taille	ABJ petite taille
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

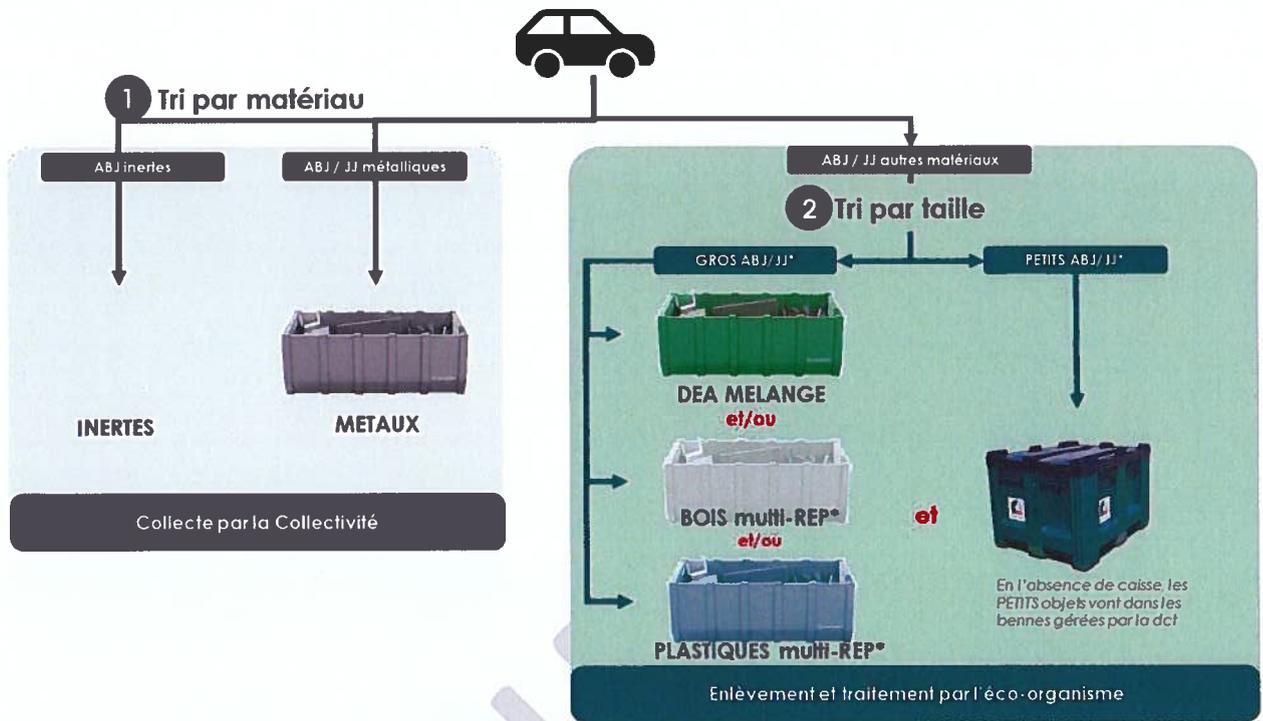


Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

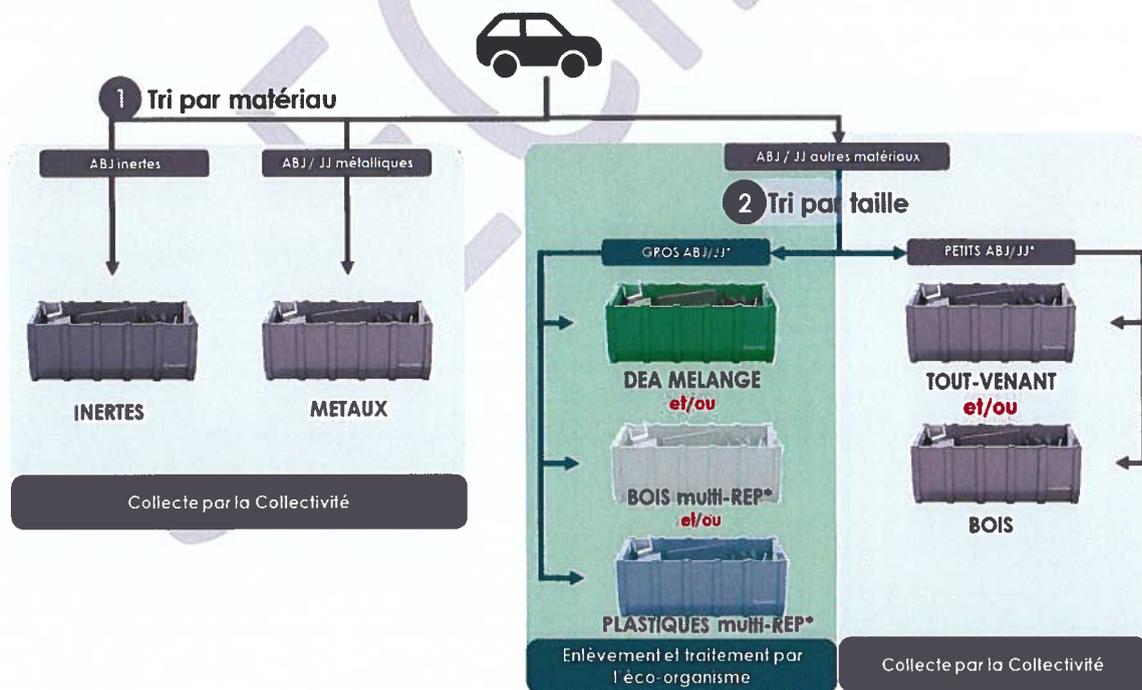


Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

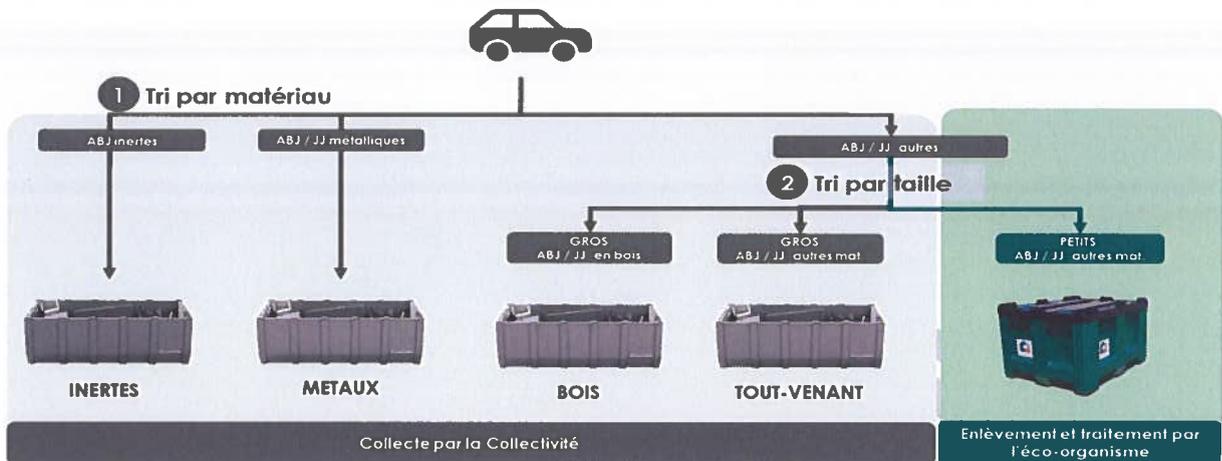
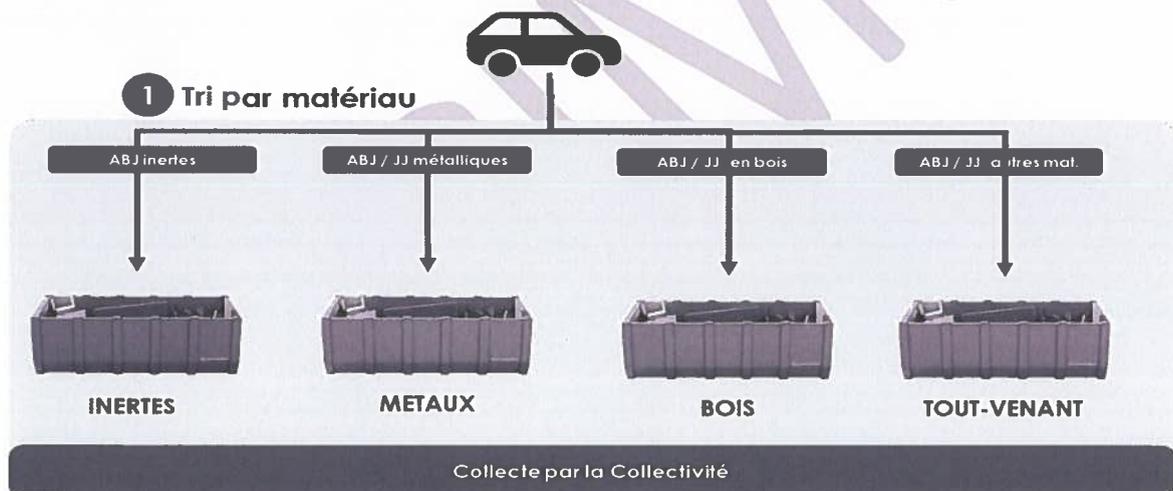


Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité



#### 2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Conteneurs Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

SPECIMEN

# ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

## 3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

### 3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

#### 3.1.2 Engagements de la Collectivité

**3.1.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

##### Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

##### Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

**3.1.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

### 3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

### 3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

## 3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

### 3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

### 3.2.2 Engagements de la Collectivité

**3.2.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

**3.2.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

### 3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

# ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

### 3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

### 3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

\*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

### 3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenants sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

SPECIEMENT

# ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

## 3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

## 3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets <sup>1</sup> et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

<sup>2</sup> PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

**3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné**

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)  Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m <sup>3</sup> réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ  1350 euros par Contenant inférieur à 30 m <sup>3</sup> hors Contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)  Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	50 euros versés comme suit :  1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets <sup>2</sup> et ABJ :  75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets  2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

<sup>3</sup> PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

<p>Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)</p> <p>Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai</p>	<p>Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)</p>	<p>Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales</p>	<p>20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée</p>	<p>Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets</p> <p>Calcul du montant du soutien chaque semestre</p>
<p>Information et communication</p>	<p>Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage</p>	<p>Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales</p> <p>Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai</p>	<p>100 euros versés comme suit :</p> <p>En cas de contrats-types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets<sup>3</sup> et ABJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 euros pour la filière ABJ</li> <li>- 50 euros pour la filière jeux/jouets</li> </ul> <p>En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros</p>	<p>Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales</p>

<sup>4</sup> PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

**CALCUL DU SOUTIEN**

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

- La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

**3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité \***

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

	Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	conditions générales		
Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

- (1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
- (2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

\*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

### 3B.5 Révision des soutiens

#### 3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

#### 3B.5.2 Indice de révision

##### 3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

**INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986**

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

##### 3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

**INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986**

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

**INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187**

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

##### 3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

**Variation annuelle E40 de l'année N =  $\sum(r)$  (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N) /  $\sum$ (tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N),**

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

**Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N =  $\sum(r)$  (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N) /  $\sum$ (tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),**

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

### 3B.5.4 Formules de calcul

#### 3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

#### 3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Soutien réception année 2024**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

#### 3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N)$  (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien recyclage bois année N =  $\sum(N)$  (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, )) x Soutien recyclage bois année 2024.**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

### 3B.5.5 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

## ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage... ;
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

# ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

## 5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

## 5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

### 5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

### 5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

### 5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
  - les tickets de pesées ;
  - les factures des prestataires des collectes ;
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
  - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...)
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
  - les registres des entrées et sorties ;
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

\*.\*.\*

## ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALIZATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

# ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

## DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
  - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

#### **Sort des données**

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

#### **Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers**

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.